Note #1 Don't Waste Our Future

A quoi sert une Charte sociale?



Rassembler Jeunes, Secteur éducatif et Parties prenantes autour de la rédaction d'une Charte sociale européenne sur le gaspillage alimentaire et la consommation responsable







Le projet européen Don't Waste Our Future est soutenu par la Commission européenne, et s'inscrit dans la cadre de l'Année européenne 2015 pour le développement.

En France, le projet bénéficie du haut patronage du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche, ainsi que du secrétaire d'État aux Affaires européennes - ministère des Affaires étrangères et du Développement international.





Le projet Don't Waste Our Future propose un important volet éducatif mené par l'association **Passerelles** qui a en effet pour objectif de contribuer à l'éducation des jeunes générations dans le champ des quatre piliers du développement durable.

En soutenant des initiatives dans les domaines de l'alimentation durable et du rapport entre le citoyen et l'art, la Fondation Daniel et Nina Carasse a pour objectif de concourir à l'épanouissement de l'être humain et à la préservation de notre environnement. La **Fondation Daniel et Nina Carasso** est heureuse de soutenir le projet et de contribuer à sensibiliser les jeunes sur le gaspillage alimentaire en France et en Europe. »

Common Good Forum (CGF) apporte son expérience portant sur la gouvernance des biens communs. Organisme affilié représentant la 'Earth Charter Initiative' en France, CGF partage aussi son expertise à la fois des chartes sociales et de l'éducation à l'éthique et au développement durable.









Note DWOF #1 : A quoi sert une charte sociale ?

Note #1 A quoi sert une charte sociale?

« Considérant que la durabilité environnementale et l'éradication de la pauvreté constituent des enjeux intimement interconnectés, il devient impossible d'éradiquer la pauvreté et d'assurer une existence digne à tous, sans, dans le même temps, assurer un environnement durable et un Développement équilibré ».

Questions/Synthèse

- 1. Qu'est-ce qu'une charte so-ciale?
- 2. Peut-on parler d'un processus collaboratif?
- 3. Quel est son contenu?
- 4. Les chartes sociales, un droit souple (soft law)?
- 5. Quelle est l'utilité d'un droit souple ?

Note et Références

- Les chartes sociales et la protection des biens communs
- II. Les chartes sociales : le cas de la Charte de la Terre
- III. La soft law en droit international
- IV. Annexe et bibliographie

LES CHARTES SOCIALES EN CINQ POINTS

1. Qu'est-ce qu'une Charte sociale?

Une charte sociale est une déclaration d'intention. Elle trouve sa force et sa légitimité dans la volonté originelle de ses rédacteurs fondateurs. Son autorité ne provient pas de la norme imposée, mais de la responsabilité engagée. Une charte sociale contribue à rendre opérationnels les intérêts et les pratiques d'un groupe géographique locale ou d'une association plus large d'intervenants qui gèrent un patrimoine commun. Elle confère à tous les utilisateurs, les gestionnaires et les producteurs de biens communs, la possibilité d'exprimer leurs attentes et leurs responsabilités.

Elle représente un référentiel, un cadre écrit qui énonce les droits et les incitations d'une communauté pour la gestion et la protection de ses ressources communes. En effet, elle est créée par les utilisateurs et les producteurs de biens communs, dans divers domaines tel que l'environnement, la santé, le savoir, l'éducation. Elle ne dépend pas uniquement de l'autorisation de l'Etat, mais répond souvent à une nouvelle forme de coopération avec la puissance publique.

2° Peut-on parler d'un processus collaboratif?

Une charte sociale consiste à rassembler les acteurs idoines, afin d'instaurer un processus collaboratif de nature sociale ou politique. A partir d'un consensus obtenu, il s'agit d'encourager la participation sur le territoire des parties prenantes dans la gestion des biens communs.

La charte sociale s'organise donc en temps : en amont et en aval :

• En amont : les membres d'une communauté mettent en place des groupes de travail pour rassembler l'expertise, déceler la problématique centrale, et déterminer ce qui est possible de réaliser sur le terrain, et de gérer politiquement. Ils évaluent donc dans quelle mesure il est souhaitable de formuler une charte pour la gouvernance des biens communs qu'ils souhaitent protéger, gérer ou créer. Concrètement, ils identifient les parties prenantes concernées par ce bien commun, ainsi que les services que cette communauté fournit. Un groupe restreint de parties prenantes est nommé pour créer et approuver la charte sociale. Le groupe de base des consultations se forme avec toutes les parties prenantes. Un projet est préparé et distribué afin d'obtenir des commentaires et des suggestions de la part des parties prenantes qui seront alors utilisés pour modifier le projet. Celui-ci est soumis à toutes les parties prenantes pour approbation dans le cadre d'un forum.

• En aval: la charte sociale approuvée supposera ensuite de réaliser sa mise en oeuvre sur le territoire. Elle sera donc soumise l'interprétation et la réinterprétation permanente de la part des acteurs engagés. Elle sera mise en oeuvre en fonction de l'« ordre social », c'est-à-dire en fonction des spécificités des écosystèmes locaux, de la volonté politique, et des choix éthiques acceptés. Son interprétation sera donc dépendante des évolutions sociales, économiques et culturelles ou environnementales. Elle suppose sa mise en oeuvre adaptée aux contextes, aux identités et spécificités des écosystèmes locaux. Grâce à son interprétation, la charte peut évolue dans le temps, et n'est pas simplement un texte, mais un outil social.

2. Quel est son contenu?

La flexibilité caractérise bien ce processus collaboratif de rédaction d'un document de référence fondé sur des objectifs ou valeurs partagés. Une charte sociale représente donc un instrument juridique suffisamment souple pour s'adapter aux changements, soit dans la durée et soit quant aux spécificités territoriales. Dès lors, compte tenu du caractère unique propre à chaque référentiel, il n'existe pas de modèle universel pour les chartes sociales, mais des points communs :

- 1. Les fondations du projet : la vision globale de la problématique ou du projet, l'énoncé de la mission, et un code d'éthique et de valeurs communes inscrit soit dans le préambule, soit dans le texte lui-même. Les possibilités réelles de l'écosystème concerné doivent être étudiées. En effet, les revendications politiques, économiques, sociales ou historiques permettent de confirmer la validité du projet. Seront ainsi ensuite proposés divers points : une description de l'utilisateur, les limites, le pouvoir et le contrôle existant sur la gouvernance des biens communs; un résumé des revendications traditionnelles ou émergentes portant sur la légitimité et la responsabilité de la préservation des ressources communes.
- 2. Les droits et aspects techniques : les droits à l'accès équitable aux ressources et l'utilisation des biens communs, ou une déclaration des droits des utilisateurs garantissant la possibilité d'organiser et de participer à l'élaboration de nouvelles institutions et règles; une déclaration des droits et responsabilités des utilisateurs, des gestionnaires et des producteurs; ou un état des prestations équitablement partagés, des normes de qualité et des garanties; des accords sur les modes de gestion des ressources tel un ensemble de mesures quantifiables et non nécessairement monétaires pour mesurer la ressource commune ; les règles de mise à disposition et l'appropriation adaptées aux conditions locales; un cadre pour la prise de décision et la participation démocratique et transparente; une structure de reddition de comptes pour la résolution des conflits et la réparation des griefs; un processus de suivi et d'évaluation.

In fine, une charte sociale doit représenter : un référentiel consensuel permettant de protéger les ressources que l'on gère en commun en fonction

d'objectifs et/ou de valeurs partagés; un outil de droit souple pour influencer le droit international ou le droit local; un instrument commun pour mettre en place des actions de terrain.

3. Les chartes sociales, un droit souple

a. L'action collective renouvelée

Les chartes sociales génèrent un contexte entièrement nouveau pour l'action collective. Au lieu de chercher à consacrer en premier lieu – d'une façon statique et imposée – les droits individuels, les droits de l'Homme et les droits de l'Etat, les personnes insérées au sein de communautés et organisations sont plutôt encouragées à revendiquer la reconnaissance d'un processus social aboutissant à un consensus parmi les parties prenantes.

Le mécanisme des chartes sociales correspond davantage au droit dit souple (soft law) qu'au droit dur plus traditionnel (hard law). Il se rapprocherait du mode de fonctionnement de la common law (anglo-saxonne), celle-ci qui est basée sur la coutume, ou en tout cas diffère du système des droits de l'Homme et des droits civils, ou encore de la législation traditionnelle d'un Etat (Ecole du contrat social). En effet, il manifeste avant tout la volonté des acteurs de terrain, ou de ceux concernés par la problématique, d'agir en fonction d'une identification coutumière.

En affirmant ainsi leur autorité ou capacité à long terme à gérer les ressources, à s'impliquer dans la gouvernance et à affirmer leurs valeurs, aux niveaux local ou mondial, ils sont en mesure de proposer un document adéquat. Celui-ci est fondé sur une plus forte légitimité, garant souvent une bonne flexibilité et une efficience sur le territoire. Cette approche peut donc sembler plus pragmatique qu'un document traditionnel qui serait imposé par l'Etat selon ledit intérêt général et sans exercice préalable de concertation. La soft law traduit donc une adéquation au système en fonction d'une écologie sociale ou d'une zone culturelle donnée, ou d'un besoin social, environnemental, politique ou économique, ou encore à une forme de travail collectif convenu. Elle manifeste la souveraineté des êtres humains sur leurs moyens de subsistance et leur bien-être.

b. Un rôle renouvelé pour l'Etat

Une charte sociale trouve sa légitimité quand elle est élaborée de façon collaborative, pour l'entretien et la préservation des biens communs (environnement, santé, savoir, éducation), via un processus démocratique et transparent de prise de décision. Celui-ci doit favoriser l'action collective des citoyens, des représentants spirituels, des réseaux sociaux, des universitaires, des scientifiques, des donateurs bilatéraux, des partenaires de développement, des organisateurs régionaux, des organisations intergouvernementales, des médias indépendants ou encore d'autres parties prenantes.

Souvent ce processus est réalisé avec la participation concertée des gouvernements nationaux, des organisations internationales, et du secteur privé. De nombreux gouvernements ont aussi créé leurs propres chartes sociales. La participation de l'Etat consiste plutôt désormais à encourager ou encadrer la participation des personnes et organisations dans la gouvernance des biens communs. En outre, ce droit souple vise aussi à compléter le droit plus traditionnel (dit dur, ou hard law). Beaucoup de blocs régionaux ont également élaboré des chartes sociales destinées à leurs citoyens nationaux (l'Union européenne, l'Asie du Sud de l'Association pour la coopération régionale, l'ASEAN et l'Amérique du Sud, par exemple). Elles fonctionnent davantage comme un instrument proposant des procédures ou des mécanismes de plainte ou de contrôle de la qualité (Charte pour l'innovation, la créativité et l'accès à la connaissance dans le monde numérique, 2010; Charte de la jeunesse du Pacifique; Charte populaire pour la santé / Assemblée de la Santé du Peuple).

4 - Quelle est l'utilité du droit souple (soft law)?

Un document de droit souple n'est pas juridiquement contraignant pour les pays qui l'adoptent. Cependant il contient un ensemble de normes que les pays se doivent de respecter, même s'ils ne sont pas légalement tenus de le faire. Ils s'assurent de l'application de toute leur bonne foi afin de les mettre en œuvre. La soft law désigne l'ensemble des textes de droit international non contraignants, pouvant être librement interprétés, et qui s'appliquent sous la pression internationale ou celle des parties prenantes, sous couvert de protection de l'intérêt général.

La soft law propose plusieurs alternatives au droit dur, qui démontrent son utilité. Elle est en effet souvent considérée comme :

a. Un accord suscitant la prise de responsabilité de la part des nations ou de la société civile

En plus de leur utilisation dans l'élaboration d'engagements juridiques contraignants, les normes de 'Soft Law' constituent des outils pour changer les comportements des gouvernements ou de la société civile, bien que leur incorporation dans un traité contraignant n'eut pas été envisagée. La charte est perçue comme l'indicateur d'un comportement raisonnable ou accepté par la communauté et les parties prenantes. Les pays qui ne parviennent pas à s'y conformer peuvent être accusés d'agir en dehors des normes internationales dites acceptables. La charte interpelle donc les comportements nonconformes via des réunions et publications internationales, avec une force sociale de facto plus importante ou légitime que la force contraignante des procédures pénales dans les instances judiciaires.

b. Un outil flexible et adapté aux écosystèmes

La soft law apparaît dans certains cas comme un moyen plus flexible que le droit traditionnel. Elle facilite aussi dans un second temps potentiellement l'élaboration de normes internationales ou nationales. En effet, les documents de soft law ne supposent pas un long processus de ratification parfois tortueux tels que ceux nécessaires et propres aux traités ou au droit dur. Il ne peut exister de droit souple ou de charte sociale que si les parties prenantes acceptent enfin de se réunir. Elles consentent en effet de la nécessité de trouver un accord. Corrélativement, le droit souple représente une façon beaucoup plus souple d'obtenir un certain degré d'accord entre les nations, les parties prenantes, les personnes et les organisations. Pour certains types d'enjeux, il semble plus facile politiquement d'opter pour la soft law. Celleci permet surtout de tenir compte du contexte social, politique, ou économique.

c. Une première étape à des engagements internationaux contraignants

Telle une première étape, les accords fournissent souvent la base pour des dispositions spécifiques ultérieures dans les traités, – étant eux juridiquement contraignants. Ils constituent des points de départ pour d'autres négociations. Les chartes représentent des documents sur lesquels les parties se sont déjà accordées pour dire qu'ils étaient acceptables. Dès lors que les dispositions de soft law ont déjà été convenues pour contenir des approches normatives raisonnables à des problèmes humains, le travail de rédaction en faveur des engagements juridiquement contraignants pourra ainsi commencer. Les documents de soft law apportent des solutions et un état des lieux à exploiter.

d. Une base juridique pour le règlement des différends dans les affaires internationales

Les principes de la soft law sont parfois reconnus par les tribunaux en tant que droit international 'coutumier'. Dans le cadre de la résolution de litiges pour lesquels il n'y a pas d'autorité juridique contraignante, les tribunaux internationaux cherchent souvent à déterminer s'il existe des approches internationales à certains problèmes qui seraient devenues coutumières.

Par exemple, des principes inhérents à la soft law ont pu énoncer la nécessité d'attribuer des droits d'eau dans des bassins fluviaux internationaux. Les tribunaux ont pu prendre en compte ces principes pour régler un différend international particulier sur l'eau. Dans ce cas, ces règles considérées comme coutumières peuvent devenir des moyens attendus de se comporter. Celles-ci devraient ainsi être reconnues comme un moyen de résoudre des conflits particuliers. La soft law devient alors un moyen raisonnable de régler des questions litigieuses.

Agenda

- I. Les chartes sociales, ou la protection des biens communs par les parties prenantes
- II. Le cas concret proposé par la Charte de la Terre
- III. L'impact des chartes sociales en droit international

Annexe

Bibliographie



save food, love the world!

Note DWOF #1 : A quoi sert une charte sociale ?

Introduction

Les chartes constituent des actes juridiques signés par plusieurs acteurs afin de définir un objectif et parfois des moyens communs¹. Elles ne sont pas de nature contraignante, et rentrent dans la catégorie du droit souple.

Une charte sociale consiste à rassembler les acteurs idoines, afin d'instaurer un processus collaboratif de nature sociale ou politique. A partir d'un consensus obtenu, il s'agit d'encourager la participation sur le territoire des parties prenantes dans la gestion des biens communs. Les acteurs engagés se réfèrent à ce document officiel qu'est la charte sociale. Elle vise à affirmer des valeurs, des principes ou des règles². Elle peut parfois avoir une valeur constitutionnelle, comme en France avec la Charte de l'environnement, ou plus simplement représenter un engagement volontaire des signataires, comme c'est le cas pour la Charte de la Terre initiée par l'Organisation des Nations Unies et rédigée par la société civile.

La nécessaire participation des parties prenantes

La création d'une charte sociale nécessite le soutien et la participation des personnes à travers une région ou communauté d'intérêts qui dépendent de biens communs spécifiques pour leur subsistance et leur bien-être. Elles re-

Par Violaine Hacker: violaine.hacker@commongoodforum.eu

¹ Les chartes sont de natures variées et anciennes ou récentes : les chartes royales, par exemple la Grande Charte (Magna Carta) de Jean sans Terre en 1215, ou la Charte constitutionnelle de 1814 ; les chartes de franchise ; les chartes de commune; The for Innovation, Creativity and Access to Knowledge from the Free Culture Forum; Global Labour Charter Movement; Pirate Party program; Bill of rights for users of the social web; The Declaration of Respect for Life and Human Security across the Global Commons; Manchester Manifesto Group (science); Asking for an open internet in Europe (http://www.euopeninternet.eu/); The Norwegian principles NRA.(http://www.npt.no/iKnowBase/Content/109604/Guidelines%20for%20network%20neutrality.pdf); Carta Europea de los Derechos Ciudadanos en la Era Digital (http://www.enriquedans.com/?s=carta&x=0&y=0); Capetown Open Education Declaration, 2007, http://www.capetowndeclaration.org; Charte de Bologne (Bologna Regulation for the Care and Regeneration of Urban Commons) : http://www.communitychartering.org (http://www.communitychartering.org (http://www.communitychartering.org (http://www.communitychartering.org/what-charter); Falkirk Community Charter : http://www.faug.org.uk/campaign/community-charter; Charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours.

² En France, on trouve par exemple : la charte de développement du pays, relative aux « Conditions d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des chartes de développement du pays »; les chartes de la participation citoyenne, mises en place par des collectivités territoriales pour favoriser la participation à la vie de la cité Répertoire de chartes de collectivités; la charte de la déconcentration (déconcentration des décisions administratives individuelles, vers les services déconcentrés de l'Etat notamment); la charte de la personne hospitalisée; la charte de place portuaire; la charte départementale de prévention des expulsions; la charte forestière de territoire (code forestier, art. L. 12); la charte intercommunale de développement et d'aménagement; la charte intercommunale du logement; la charte Marianne; la charte de la langue française; la charte de la mutualité; les chartes de gestion des fichiers de Dessin Assisté par Ordinateur; la charte de la diversité en entreprise; la charte de la laïcité.

présentent des déclarations d'intention incitant à l'action ou à l'énoncé d'autres instruments juridiques éventuellement contraignants. Ce terme est utilisé pour désigner divers moyens de reconnaissance constitutionnelle des composantes essentielles de la citoyenneté économique et sociale, tels que l'accès efficient à l'éducation, aux soins de santé, à un niveau de vie suffisant, au logement ou à l'emploi.

La charte sociale s'organise donc en temps. En amont, les membres d'une communauté décident de se rassembler afin de définir un accord acceptable et adapté aux enjeux du territoire. En aval, la charte sociale approuvée supposera ensuite de réaliser sa mise en oeuvre sur le territoire.

Un droit souple

La charte sociale relève du droit souple ('soft law'), c'est-à-dire de l'ensemble des textes de droit national ou de droit international qui sont noncontraignants. En effet, ils peuvent être librement interprétés par les Etats et leurs citoyens. Il vise à orienter, mais sans poser toutefois d'obligation juridiquement sanctionnée. Il incite à l'action, non pas de jure (c'est-à-dire en droit, par une force contraignante), mais plutôt en trouvant une force de facto, c'est-à-dire en se fondant sur la légitimité de l'accord ou du consensus obtenu par les parties prenantes. Il peut être librement interprété, et ne s'applique de façon efficiente que sous la pression de la société civile ou du contexte politique internationale. Il représente en effet un cadre écrit fondé sur un consensus parmi les parties prenantes, et qui énonce les droits et les incitations d'une communauté pour la gestion et la protection de ses ressources communes. C'est cet accord - fruit d'un consensus et d'une volonté humaine - qui rend le texte efficient et obligatoire non pas de jure mais de facto. Il correspond en effet à une réalité sociale, économique, politique ou environnementale.

Les intérêts et pratiques reconnus

Une charte sociale contribue à rendre opérationnels les intérêts et les pratiques d'un groupe géographique locale ou internationale ou d'une association plus large d'intervenants qui gèrent un patrimoine commun. Elle révèle la possibilité donnée à tous les utilisateurs, les gestionnaires et les producteurs de biens communs (les ressources gérées en commun dans le domaine de l'environnement, la santé, la culture, la savoir ou l'éducation) d'exprimer les attentes et les responsabilités résultant de leurs droits sur ces biens communs. Elles représentent un instrument permettant de gérer les biens communs, de les créer ou de les conserver, de les partager ou de les transmettre. Elle propose un cadre social et institutionnel fournissant des incitations pour la gestion et la protection des ressources communes.

Un contexte entièrement nouveau pour l'action collective

Les chartes sociales génèrent un contexte entièrement nouveau pour l'action collective.

Elles diffèrent de droits de l'Homme et des droits civils ou de la législation d'un Etat, qui découlent du libéralisme juridique. On ne cherche pas ici en premier lieu la contrainte par le droit pour gérer les humains. L'action collective est plutôt envisagée afin de définir des règles de droit acceptables et adaptées. Elle diffère donc d'une forme de « contrat social » (Rousseau), c'est-à-dire un texte juridique initial garantissant l'ordre politique. Les Chartes sociales découlent plutôt de la tradition du droit coutumier ou naturel, ce qui signifie qu'elles sont créés par les utilisateurs et les producteurs de biens communs. Elles se font souvent en concertation avec l'Etat mais ne dépendent pas uniquement de l'autorité de la puissance publique.

Elles ne nous sont donc pas imposées, mais plutôt acquises. Elles disposent d'une autorité morale fondée sur la légitimité sociale de prendre des décisions et de créer des accords sur le partage des ressources. Elles sont fondées sur l'ordre social à travers une identification coutumière par exemple. Elles cherchent à identifier des besoins émergents correspondants à une écologie sociale, à une zone de ressource culturelle, à une nécessité sociale, ou une habitude de travail collectif.

Cela crée un contexte entièrement nouveau pour l'action collective. Au lieu de chercher les droits individuels et les droits de l'Etat, les personnes, les communautés ou organisations peuvent plutôt commencer à revendiquer une autorité à long terme sur les ressources et la gouvernance de celles-ci. En outre, les chartes sociales peuvent constituer une première base substantielle pour la création d'alliances, et aider des institutions qui ne sont pas parvenu au préalable à négocier la protection et la subsistance des ressources. Elles permettent aussi de veiller à ce que les intérêts mutuels de toutes les parties prenantes soient directement représentés. Elles visent à garantir de bonnes relations avec la puissance publique (Etat, collectivité territoriale ou organisations régionales ou internationales). Celle-ci voit d'ailleurs aussi son rôle évoluer. Elle endosse de plus en plus un rôle d'Etat stratège. Il propose un cadre global qui permet d'encourager les acteurs du territoire. Il valide les possibilités accordées aux personnes de gérer leurs propres ressources en reconnaissant et en mettant en application sur le territoire leurs chartes sociales.

Une charte sociale représente donc un cadre social et institutionnel fournissant des incitations pour la gestion adaptée des ressources communes. Etant donné le caractère unique de chaque biens communs, il n'y a donc pas de modèle universel pour les chartes sociales. Cependant, on retrouve des points récurrents. En effet, chaque document devrait comprendre, au minimum, un résumé des revendications traditionnelles ou émergentes ce qui confère une légitimité à l'initiative; une déclaration des droits et les droits des utilisateurs et des producteurs; un code d'éthique; l'élaboration de valeurs et de normes communes; un état des lieux des prestations demandées; un avis de créances à des réparations ou à la re-territorialisation des frontières; et un cadre pratique pour la coopération.

Les chartes sociales permettent de protéger les biens communs en définissant un consensus parmi les membres de la communauté (I). Le cas de la Charte de la terre montre – en amont – le processus de définition d'un consensus pour mener ensuite – en aval – une série d'actions dans le domaine du développement durable (II).

La valeur ajoutée des chartes sociales (flexibilité, adéquation avec la réalité du terrain en particulier) interroge néanmoins sur son efficacité au plan international (III).

I. Les chartes sociales et la protection des biens communs

Les chartes constituent des actes juridiques signés par plusieurs acteurs afin de définir un objectif et parfois des moyens communs³. Elles ne sont pas de nature contraignante, et rentrent dans la catégorie du droit souple (A). Elles privilégient la pratique sociale (dite « praxis ») (B).

Elles proposent une gestion souple des ressources basée sur des besoins identifiés sur le territoire. Elles valorisent aussi les idées correspondant à la culture, au territoire, ou encore à l'apprentissage commun par les parties prenantes. Elles découlent de l'imagination des parties prenantes mais aussi du résultat des choix issus de la délibération des parties prenantes (C). Elles révèlent aussi le rôle nouveau des gouvernements dans la relation établie avec les parties prenantes ou les citoyens (D).

A. La charte sociale, instrument de soft law

Les chartes sociales représentent un droit nouveau qui est non-contraignant (1°), qui encouragent aussi largement la prise de responsabilité du secteur privé (2°), en attestent désormais des cas ayant démontré leur forte légitimité (3°).

1° Un droit nouveau non-contraignant

La notion de soft law propose une forme de Droit nouveau. Elle se distingue de la conception du Droit dans le contrat social de Jean-Jacques Rousseau, pour qui la loi n'a de sens que si elle pose des obligations juridiques contraignantes assurées.

Elle se rapproche de la common law anglo-saxonne qui laisse une large place à l'interprétation et à la négociation. Elle se différencie ainsi du droit romain qui fixe un cadre précis aux décisions judiciaires et aux pratiques des affaires.

Le caractère non contraignant de la soft law interpelle dans la mesure où il s'étend aux organisations internationales. Ce droit modulable est alors à la merci de l'interprétation de chaque Etat ou gouvernement. L'absence de dimension normative nuit à la fiabilité des mesures prises, notamment de trai-

Par Violaine Hacker: violaine.hacker@commongoodforum.eu

³ Les chartes sont de natures variées : les chartes royales, par exemple la Grande Charte (Magna Carta) de Jean sans Terre en 1215, ou la Charte constitutionnelle de 1814 ; les chartes de franchise ; les chartes de commune; The for Innovation, Creativity and Access to Knowledge from the Free Culture Forum; Global Labour Charter Movement; Pirate Party program; Bill of rights for users of the social web; The Declaration of Respect for Life and Human Security across the Global Commons; Manchester Manifesto Group (science); Asking for an open internet in Europe (http://www.euopeninternet.eu/); The Norwegian principles NRA.(http://www.npt.no/iKnowBase/Content/109604/Guidelines%20for%20network%20neutrality.pdf); Carta Europea de los Derechos Ciudadanos en la Era Digital (http://www.enriquedans.com/?s=carta&x=0&y=0); Capetown Open Education Declaration, 2007, http://www.capetowndeclaration.org; Charte de Bologne (Bologna Regulation for the Care and Regeneration of Urban Commons): http://www.communitychartering.org (http://www.communitychartering.org/what-charter); Falkirk Community Charter: http://www.faug.org.uk/campaign/community-charter; Charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours.

tés. Toutefois, la liberté d'action des participants permet une plus grande universalité du projet, chacun s'impliquant suivant ses capacités, bien qu'il puisse en résulter un manque d'efficacité et de cohérence.

La soft law propose plutôt la liberté de décider si une disposition est obligatoire ou non. L'aspect non juridique de la soft law réside dans le fait qu'elle repose sur des sources non législatives et non réglementaires. Ces outils se développent largement, comme c'est le cas des déclarations de politique en matière d'éthique, des labels privés, des communiqués, des lignes directrices d'organismes professionnels ou para-gouvernementaux, mais aussi des programmes d'action ou des déclarations de principe de différentes organisations internationales.

2° Le secteur privé encouragé à prendre ses responsabilités

Le secteur privé est donc largement encouragé à prendre des responsabilités. Les entreprises et les organisations non gouvernementales peuvent ainsi être à l'origine de documents relevant de la soft law.

- Par exemple, le **Global Compact**, dit « Pacte mondial », est un texte qui défini notamment des mesures d'ordre environnementales et sociales. Il fut proposé à l'approbation aux entreprises multinationales en 2000 par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion aux principes du Global Compact relève d'une démarche volontaire des entreprises. Celles-ci peuvent par la suite améliorer leur image en arguant de leur engagement en faveur d'un développement plus équitable.
- On retrouve aussi cette approche dans les principes éthiques rédigés de façon collaborative par les parties prenantes représentant l'ensemble de la société civile (secteur des affaires, ONG, intellectuels, scientifiques, responsables éducatifs, leaders spirituels) et qui ont abouti à la **Charte de la Terre.**

B. Un processus démocratique de collaboration entre les parties prenantes

Les chartes sociales proposent un processus démocratique de collaboration entre les parties prenantes, afin de valoriser la pratique sociale (praxis) (1°) , et encourager les capacités d'auto-organisation (2°) .

1° Valoriser la praxis, pratique sociale

Les chartes sociales valorisent la pratique sociale (dite « praxis »). Elles traduisent une forme d'autonomie, d'intentionnalité et d'intelligence autour de valeurs communes, de modes de production ou de consommation collective.Le cadre que propose une charte sociale opérationnalise les intérêts et les pratiques émergentes, générant une plus grande efficacité, les moyens d'existence plus sûrs, et une plus grande signification personnelle et sociale que le droit traditionnel. Lorsque les ressources sont mal gérées, le développement des alliances et des institutions de consommateurs-producteurs représente une étape critique dans la protection et le maintien des ressources communs. La charte décrit les modes de relation entre la ressource et de ses utilisateurs, les gestionnaires et les producteurs, leur permettant à tous l'occasion d'exprimer les intérêts et les responsabilités mutuelles émergents de leurs droits sur ces biens communs. L'objectif est de proposer des normes garantissant non pas l'efficacité par le droit, mais l'efficience par la bonne pratique sociale.

2° Encourager les capacités d'auto-organisation

En encourageant les capacités d'auto-organisation, les chartes sociales donnent un pouvoir considérable aux territoires dans la conception des institutions efficaces adaptées aux échelles locales, régionales et mondiales de biens et services vitaux. Cela permet à une diversité de personnes et aux fonctionnaires de réaliser des ajustements aux règles pour la gestion de leurs biens communs à travers de multiples centres de pouvoir et de décision. Les chartes sociales ont ainsi été développées pour les forêts, les pâturages, les systèmes d'irrigation, l'eau, la pêche, l'internet, les connaissances, les ressources génétiques, la santé publique, de l'énergie, des paysages, des sites historiques et d'autres domaines⁴. Grâce à une prise de décision transparente et un contrôle décentralisé ou localisé, de telles initiatives génèrent un contexte entièrement nouveau pour l'action collective.

Une charte sociale consiste surtout à instaurer un processus collaboratif de nature sociale ou politique – **en amont, et en aval** –, afin d'encourager la participation des parties prenantes et la co-gestion des biens communs.

a. En amont

Les membres d'une communauté mettent en place des groupes de travail pour formuler une charte pour la gouvernance des biens communs qu'ils souhaitent protéger, gérer ou créer. Ils identifient les parties prenantes concernées par ce bien commun et les services que cette communauté fournit. Un groupe restreint de parties prenantes est nommé pour créer et approuver la charte sociale. Le groupe de base des consultations se forme avec toutes les parties prenantes. Un projet est préparé et distribué pour commentaires et suggestions des parties prenantes qui sont alors utilisés pour modifier le projet. Le projet est soumis à toutes les parties prenantes pour approbation dans le cadre d'un forum.

⁴ Il existe de nombreux exemples de chartes sociales : la charte 'Creative Commons' sur la diffusion libre du savoir; la Charte du Forum culturel de Barcelone pour l'innovation, la créativité et l'accès au savoir; la Charte de la jeunesse du Pacifique; la Charte Populaire pour la santé; la Charte pour la compassion, la Forgiveness Charter sur le dialogue inter-religieux ou la Charte de la Terre en matière de développement durable.

b. En aval

La charte sociale approuvée supposera l'interprétation et la ré-interprétation permanente en fonction de l'ordre social (spécificité des écosystèmes locaux, volonté politique, choix éthiques) pour s'adapter aux évolutions sociales, économiques et culturelles ou environnementales. Elle suppose sa mise en oeuvre adaptée au contexte et spécificités des écosystèmes locaux.

3° Quelques caractéristiques récurrentes

Les chartes sociales ne peuvent être systématisées, dans la mesure où elles proposent justement un processus flexible, adapté au circonstance. Elles comportent néanmoins souvent certains points :

- 1. Les fondations du projet : la vision globale de la problématique ou du projet, l'énoncé de la mission, et un code d'éthique et de valeurs communes inscrit soit dans le préambule, soit dans le texte lui-même. Les possibilités réelles de l'écosystème concerné doivent être étudiées. En effet, les revendications politiques, économiques, sociales ou historiques permettent de confirmer la validité du projet. Seront ainsi ensuite proposés divers points : une description de l'utilisateur, les limites, le pouvoir et le contrôle existant sur la gouvernance des biens communs; un résumé des revendications traditionnelles ou émergentes portant sur la légitimité et la responsabilité de la préservation des ressources communes.
- 2. Les droits et aspects techniques: les droits à l'accès équitable aux ressources et l'utilisation des biens communs, ou une déclaration des droits des utilisateurs garantissant la possibilité d'organiser et de participer à l'élaboration de nouvelles institutions et règles; une déclaration des droits et responsabilités des utilisateurs, des gestionnaires et des producteurs; ou un état des prestations équitablement partagés, des normes de qualité et des garanties; des accords sur les modes de gestion des ressources tel un ensemble de mesures quantifiables et non nécessairement monétaires pour mesurer la ressource commune; les règles de mise à disposition et l'appropriation adaptées aux conditions locales; un cadre pour la prise de décision et la participation démocratique et transparente; une structure de reddition de comptes pour la résolution des conflits et la réparation des griefs; un processus de suivi et d'évaluation.

In fine, une charte sociale doit représenter : un référentiel consensuel permettant de protéger les ressources que l'on gère en commun en fonction d'objectifs et/ou de valeurs partagés; un outil de droit souple pour influencer le droit international ou le droit local; un instrument commun pour mettre en place des actions de terrain.

II. Le cas de la Charte de la Terre, texte de droit international de "Soft Law"



Le processus de collaboration ayant abouti à la rédaction de la Charte de la Terre est un excellent exemple. Son histoire montre la création d'un référentiel commun au plan global, à l'initiative des Nations unies et grâce à la concertation des parties prenantes.

La charte représente un guide éthique global qui oriente les actions de la société civile sur le territoire (A), et qui a une réelle utilité en matière de développement durable (B).

A. La Charte de la Terre, un référentiel par et pour la société civile

La Charte de la Terre représente un référentiel global et local. Il a été rédigé par et pour la société civile, comme le montre son histoire si caractéristique (1°). Un processus collaboratif a conduit à un processus de rédaction unique (2°) par des acteurs divers n'ayant pourtant pas eu l'habitude de collaborer auparavant (3°) et de cultures diverses (4°). Sur le fondement de valeurs partagées et d'objectifs communs, la Charte de la Terre a une mission concrète. Elle se présente comme un mouvement mondial en faveur du développement durable (5°, 6°, 7°, 8°).

1° Fondations et histoire de la Charte de la Terre

En 1987, la Commission des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement lance un appel à la création d'une nouvelle charte qui énoncerait les principes fondamentaux pour un développement durable. La rédaction d'une Charte de la Terre faisait partie du processus non achevé du Sommet de la Terre à Rio en 1992. En 1994, Maurice Strong, le secrétaire général du Sommet de la Terre et Président du Conseil de la Terre, et Mikhail Gorbachev, président de la Croix Verte Internationale, lancèrent une nouvelle initiative de la Charte de la Terre avec l'appui du gouvernement des Pays-Bas. Une Commission de la Charte de la Terre fut formée en 1997 pour réviser le projet, et un Secrétariat de la Charte de la Terre fut établi auprès du Conseil de la Terre au Costa Rica. Des groupes de travail ont rassemblé des parties prenantes extrêmement variées afin d'animer les débats sur des enjeux pratiques et éthiques.

2° Par quel processus la Charte de la Terre fut-elle créée ?

La Charte de la Terre est le produit d'une décennie de débats inter-culturels sur les objectifs communs et les valeurs partagées à travers le monde. La rédaction de la Charte de la Terre a impliqué le processus de consultation participative le plus ouvert jamais réalisé pour un document international. Des

milliers de personnes et des centaines d'organisations de toutes les régions du monde, de différentes cultures et de divers secteurs de la société y ont participé. La Charte a été créée tant par des experts que par des représentants des communautés locales. C'est un traité des peuples qui incarne les espoirs et aspirations de la société civile globale émergente. Ce processus est entièrement nouveau depuis le sommet de la terre de 1992, où l'ONU et les gouvernements se sont rendus compte de la nécessité d'impliquer les acteurs de terrain pour garantir une plus grande légitimité aux décisions adoptées.

3° Qui a écrit la Charte de la Terre?

Au début de l'année 1997, la Commission de la Charte de la Terre a créé un comité international de rédaction qui a contribué à organiser le processus de consultation internationale. L'évolution et le développement de ce document reflètent l'avancement du dialogue mondial au sujet de la Charte de la Terre. Commençant par l'avant-projet de référence émis par la Commission suite au Forum de Rio+5 à Rio de Janeiro, et pendant tout le processus de consultation, les ébauches successives de la Charte de la Terre ont circulé au plan international. Réunie au siège de l'UNESCO à Paris en mars 2000, la Commission a approuvé la version finale de la Charte de la Terre.



4° D'où viennent les valeurs de la Charte de la Terre?

Outre le processus de consultation de la Charte de la Terre, les influences les plus importantes qui ont donné forme aux idées et valeurs de la Charte de la Terre se situent dans le cadre de la science contemporaine, le droit international, les leçons des peuples indigènes, mais aussi la sagesse des grandes religions du monde et les traditions philosophiques par exemple. Enfin, les déclarations et rapports des sept grandes conférences des Nations Unies qui ont eu lieu durant les années 1990, le mouvement d'éthique globale, de nombreuses déclarations non-gouvernementales et traités des peuples émis au cours des trente dernières années ont influé sur la rédaction de la Charte. Bine sûr, les expériences pratiques accumulées dans la construction de communautés durables ont permis d'alimenter les débats.

5° Quelle est la mission de l'Initiative de la Charte de la Terre?



Une nouvelle phase de l'Initiative a commencé avec le lancement officiel de la Charte de la Terre au Palais de la Haye le 29 juin 2000. La mission de l'Initiative a consisté à établir une base éthique solide pour la société globale émergente et aider à construire un monde durable fondé sur le respect de la nature, les droits humains universels, la justice économique et une culture de paix.

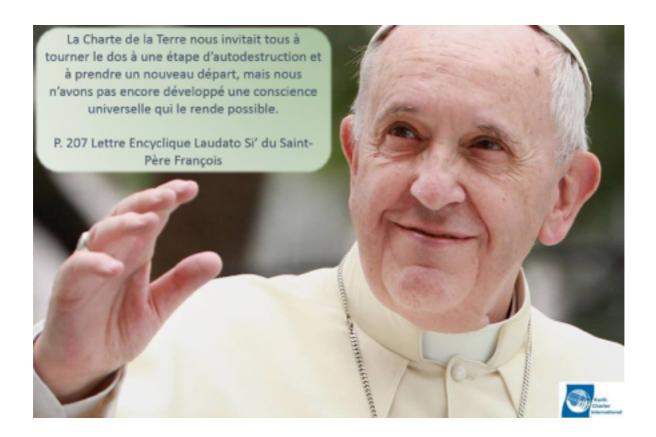
6° Quels sont les objectifs de l'Initiative de la Charte de la Terre?



- 1. Promouvoir la diffusion, l'adhésion, et la mise en application de la Charte de la Terre par la société civile, le secteur éducatif, le monde des affaires et les gouvernements.
- 2. Encourager et soutenir l'usage éducatif de la Charte de la Terre.
- 3. Rechercher l'appui des Nations Unies à la Charte de la Terre dans le domaine des politiques publiques liées au développement durable, en particulier dans le domaine de l'EDD (Education au développement durable).

7° Comment peut-on utiliser la Charte de la Terre?

De plus en plus de personnes, d'organisations et de communautés trouvent des façons variées et concordantes de mettre les valeurs de la Charte de la Terre en application.



On peut l'utiliser comme :

- un outil éducatif pour favoriser une meilleure compréhension des choix majeurs que doit faire l'humanité et du besoin urgent de s'engager pour un mode de vie durable;
- un appel aux personnes, aux institutions et aux communautés à la réflexion sur les attitudes fondamentales et les valeurs éthiques qui orientent nos comportements;
- un catalyseur pour parvenir à un dialogue multi-sectoriel, entre différentes cultures et différentes croyances, sur une éthique mondiale et sur l'orientation prise par la mondialisation;
- un appel à l'action et un guide vers un mode de vie durable qui peuvent susciter l'engagement, la coopération et le changement;
- un cadre de valeurs pour la création de politiques et de plans de développement durable à tous les niveaux;
- un instrument permettant de définir des codes professionnels de conduite qui favorisent la responsabilisation, et d'évaluer la progression vers la durabilité dans le secteur des affaires, au sein des communautés et des nations:

• un instrument légal flexible qui offre une base éthique pour le développement progressif de normes juridiques sur l'environnement et le développement durable.

Les signataires de la Charte de la Terre peuvent :

- Utiliser la Charte de la Terre à l'occasion d'événements publics, de conférences et d'ateliers de travail.
- Adhérer à la Charte de la Terre et encourager les organisations dont elles font partie à y adhérer.
- Encourager leur gouvernement local et national à adhérer et à utiliser la Charte de la Terre.



Comment participer?

Visitez le site Internet de la Charte de la Terre! Il contient l'ensemble des informations portant sur l'origine de la Charte de la Terre, ainsi que des suggestions portant sur sa mise en application dans des secteurs variés : http://www.chartedelaterre.org

Contactez Common Good Forum : www.commongoodforum.eu

Notre site commun: http://commongood-earthcharter1.strikingly.com

8° Pourquoi la Charte de la Terre est-elle importante?

a. Assumer les changements et la complexité des écoysystèmes

Alors que nous faisons face à la nécessité urgente de gérer des changements importants dans notre façon de vivre et de penser, la Charte de la Terre nous met au défi d'examiner nos valeurs et de choisir une meilleure voie.

Elle nous incite à rechercher un terrain d'entente compte tenu de la diversité de nos pratiques, de nos cultures et de nos écosystèmes. Elle encourage à adopter une nouvelle vision éthique qui soit partagée à travers le monde par un nombre croissant de personnes de divers pays et de cultures particulières.

b. Insuffler le sentiment d'interdépendance et de responsabilité partagée

La Charte de la Terre est une déclaration de principes fondamentaux pour repenser et édifier, au XXIe siècle, une société mondiale qui soit juste, durable et pacifique. Elle n'impose pas un modèle, mais cherche à inspirer chez tous les peuples un nouveau sentiment d'interdépendance et de responsabilité partagées pour le bien-être de l'humanité et des êtres vivants en général. C'est une expression d'espoir et un appel à contribuer à la création d'une société mondiale à un moment déterminant de l'histoire. Par la vision éthique qu'elle véhicule, la Charte reconnaît que la protection de l'environnement, les droits humains, le développement humain équitable et la paix sont interdépendants et indivisibles. Elle procure un nouveau cadre pour réfléchir sur ces questions et les aborder. Le résultat représente une conception nouvelle et large de ce qui constitue une communauté globale avec des spécificités locales.

B. Utilité de la Charte de la Terre dans le domaine du développement durable

La Charte de la Terre représente un référentiel éthique en matière de développement durable (1°), qui se rapproche du statut de soft law (2°).

1° La Charte de la Terre, un référentiel éthique en matière de développement durable

La Charte de la Terre représente un référentiel éthique en matière de développement durable. Elle inspire les acteurs au quotidien (a). Ce processus original de délibération éthique est permanent (b). Au quotidien, les organisations sur le terrain sont amenées à interpréter les principes éthiques pour mettre ensuite des actions adaptées sur le terrain. Plusieurs exemples de négociations par des parties opposées rappellent l'esprit de conciliation à l'origine de la Charte de la Terre (c). Quelques préoccupations actuelles demeurent et interrogent sur l'avenir de ce consensus global (d).

a. Un référentiel éthique global pour le quotidien

Divers groupes - des peuples autochtones aux fonctionnaires de l'ONU, des militants aux scientifiques, des avocats aux chefs religieux et spirituels - sont devenus passionnément engagés dans la vision éthique commune inscrite dans la Charte de la Terre, référentiel commun. La Charte de la Terre représente le résultat d'un processus participatif mondial fondé sur la consultation et la rédaction commune d'une Déclaration. Cet exercice était essentiel, non seulement pour obtenir un texte final, mais aussi pour engager la population dans le processus de réflexion et de définition d'un

consensus sur les thèmes de la Charte de la Terre. Il a généré des impacts locaux, et a aussi contribué à un effort global. Les consultations représentent un processus participatif de définition de consensus et de valeurs partagées au plan mondial. Des consultations spéciales se sont aussi tenues avec des groupes d'experts en droit international, mais aussi sur des thèmes liés aux fois et traditions spirituelles, aux sciences contemporaines, ou enfin aux questions liées à la place et au rôle de la femme ou encore à l'éducation. Actuellement, la Charte de la Terre représente un référentiel. Ce code de conduite universel sert à guider les personnes, les communautés et les nations vers un développement durable, c'est-à-dire reposant sur quatre piliers (économique, sociale, environnementale et culturel).



Dans cet esprit, ses partisans espérèrent ainsi qu'une éventuelle adoption de la Charte de la Terre par les Nations Unies, renforcerait son appartenance au droit souple ('Soft Law'). Les défenseurs de la Charte de la Terre soutiennent qu'un tel instrument devient aujourd'hui nécessaire étant donné les immenses menaces environnementales mondiales actuelles et les nombreuses inégalités sociales qui ont fait leur apparition ces dernières années. En outre, ils pensent que la transition vers le développement durable exige des changements fondamentaux non seulement dans les attitudes, mais aussi dans les valeurs et dans le comportement de l'ensemble des personnes, afin de parvenir à une équité et une sécurité sociale et économique ainsi qu'écologique dans le contexte des ressources limitées de la planète. Par ailleurs, certes la Charte de la Terre représente un effort collaboratif des Parties prenantes associées à l'ONU pour repenser le développement durable, – mais non pas de façon uniquement technique. En effet, la perspective est proposée en fonction d'objectifs communs et de valeurs partagées. Cet effort de

délibération éthique pour imaginer le Bien commun aux plans global et local a supposé permettre d'identifier ces objectifs et valeurs. Ce processus participatif repose ainsi sur la participation et la rédaction commune de la Charte, et sur sa mise en oeuvre quotidienne dans le monde.

b. Un processus original de délibération éthique

Des changements progressifs dans les mécanismes de prise de décision

La Charte sociale, instrument de soft law, révèle la réalité sociale. En l'occurrence, tous ces efforts collaboratifs se sont avérés extrêmement précieux pour mettre en évidence les zones de consensus. De même, ont été révélés les zones de conflit, à la fois en ce qui concerne la structure et la rédaction des textes préparatoires de référence.

Concrètement, les contributions recueillies dans le processus de consultation ont permis d'apporter des révisions approfondies sur les différents projets de la Charte. En effet, en 1997, 1999 et 2000, trois comités internationaux formels de rédaction de la Charte de la Terre ont permis d'examiner les résultats de ces processus de consultation, d'aborder les questions clés identifiées lors de la consultation, et de préparer une révision du projet. Ces réunions de rédaction ont réuni une diversité de personnalités scientifiques, de juristes internationaux, des spécialistes des questions éthiques, et des militants d'ONG représentant toutes les régions du monde.

Un processus ponctué d'étapes décisives

On retrouve ce processus progressif, incrémental, caractéristique du processus de délibération éthique. Comme le constatait Elinor Ostrom, prix Nobel d'Economie 2009 et spécialiste de la gouvernance des biens communs, les facteurs de réussite (relative) de changement institutionnel ont comme caractéristique d'être incrémentaux (ils s'agrègent et s'augmentent), « séquentiels » (par étapes), « auto-transformants » (l'expérience forme, et prend forme), et « dans un régime politique facilitant » (les facteurs externes sont souvent déterminants pour la réussite ou l'échec).

L'exemple des débats quant à la forme de la charte

Des débats importants ont porté sur la forme que devrait adopter la charte.— La longueur, la structure, la disposition logique des principes, et le style littéraire ont été soigneusement examinés lors des réunions de rédaction. Par exemple, tout au long du processus, un débat a porté sur la longueur. Beaucoup ont cru qu'un document très long serait essentiel, et qu'un bref document d'une page ou deux ne répondrait pas aux attentes, et qu'il serait difficile d'obtenir le soutien de la majorité. D'autres voulaient une Charte de la Terre plus courte, autour de dix principes brefs, afin d'être facile à utiliser et à diffuser. Il a été conclu qu'une brève Charte ne proposerait qu'une ten-



dance générale avec des principes éthiques à interpréter, et que les réalités complexes vécues par les différentes Parties ne seraient pas représentées, et encore moins imposées dans les détails.

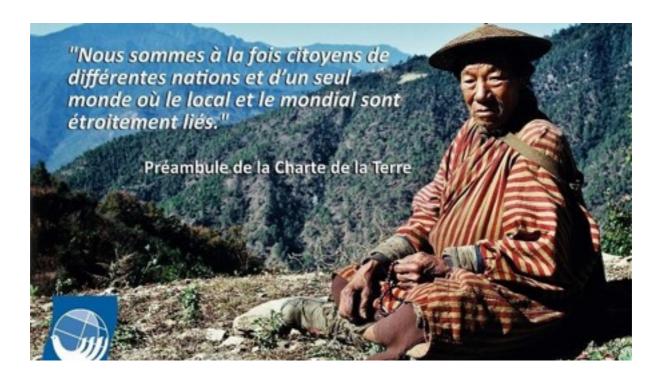
In fine, le Comité de rédaction a opté pour un document en plusieurs parties. Compte tenu des nombreuses préoccupations qui ont émergé dans le processus de consultation, il était clair que les grands principes devraient être organisés dans le cadre de différents thèmes, et accompagnés par des principes justificatifs afin d'être compris, mais adaptables à la diversité locale.

La conciliation entre des intérêts divergents

La Commission sur la Charte de la Terre a bien matérialisé le processus du Bien commun. En effet, en cherchant la conciliation entre la place et le rôle de la Personne et la Communauté, et en engageant la population dans un processus de définition d'un consensus, la Charte de la Terre révèle la difficulté de prendre position sur le développement durable.

Plusieurs exemples révèlent ce processus de délibération éthique global et local. Il ressort du processus collaboratif une recherche de responsabilité commune mais différenciée parmi les Etats et personnes. Ressort aussi la volonté de garantir le droit de chaque personne à un environnement sain. La Charte manifeste aussi la participation élargie et renforcée des populations dans le processus décisionnel.

La Charte de la Terre montre que la gouvernance des biens communs dépend d'une nécessaire délibération éthique où la place de la Personne est garantie, et où la garantie du respect de la diversité est manifeste.



c. Des exemples de négociations par des parties opposées

Le Processus du Bien commun suppose de gérer les contradictions, notamment entre une vision globale des objectifs de développement durable et le respect des traditions locales, comme le montre par exemple la protection des peuples indigènes, ou encore celle portant sur la protection des animaux.

• Les cas de la représentation des peuples indigènes

La difficulté à concilier divers points de vue pour définir in fine un consensus global reflétant les traditions locales trouve un exemple idoine dans le cas de la représentation des cultures des peuples indigènes.

Ceux-ci ont été représentés, via le Programme du Conseil de la Terre, en collaboration avec les institutions partenaires. Ils ont largement pu affirmer leurs traditions et cultures dans le cadre du processus de consultation.

D'abord, en mai 1996, une rencontre au Costa Rica a rassemblé les peuples indigènes provenant des Amériques. Un recueil de suggestions soulignait que la Charte de la Terre devait inclure les concepts reflétant les valeurs de ces différents peuples et cultures.

En 1997, Beatriz Schultess, une membre du Conseil consultatif spirituel des peuples indigènes a participé à la rencontre du comité en charge de la rédaction de la charte, afin de promouvoir les préoccupations des personnes consultées.

Un groupe de représentants d'indigènes a aussi pu s'exprimer lors du Forum Rio+5. Davantage de contributions ont été proposées lors des ateliers. Un intérêt considérable a été généré parmi les groupes indigènes d'Amérique latine, notamment au sein des Comités nationaux de la Charte de la Terre au Salvador et au Panama. La consultation portant sur la Charte de la Terre a aussi bénéficié de commentaires de représentants reconnus par la communauté des Indigènes. Consultés, ces personnalités impliquées dans le processus de rédaction, ont toutes validé les recommandations reçues selon lesquelles la Charte de la Terre devait adopter une reconnaissance spéciale des peuples indigènes. Cependant, des questions persistaient quant à la formulation et l'emplacement de ce principe.

In fine la référence aux cultures autochtones apparaît dans le texte final de la Charte de la Terre, en tant que principe 12 : « Défendre le droit de tous, sans discrimination, à un environnement naturel et social favorisant la dignité humaine, la santé physique et le bien-être spirituel, en particulier l'attention sur les droits des peuples et des minorités ».

Le cas de la protection des animaux

Un autre exemple significatif de recherche de conciliation a porté sur la protection des animaux.

Une bonne gouvernance des biens communs (en l'occurrence, la protection des animaux) requiert une délibération éthique afin de gérer les possibles contradictions concernant en particulier la conception que chaque culture retient.

En l'occurrence, la Conférence circumpolaire des Inuits (CCI) a largement participé au débat sur le texte de la Charte de la Terre, – en particulier en ce qui concerne le Principe 7 du projet initial de référence II : « Traiter tous les êtres vivants avec compassion."

En effet, l'interprétation du mot « compassion » posait problème. En effet, la compassion envers les animaux représente une notion très importante dans de nombreuses traditions religieuses, mais il était inacceptable pour les représentants des cultures de chasse indigènes, qui préféraient le terme de « respect ».

Après une importante délibération, la notion de « respect et de considération » pour les animaux a été acceptée par tous (article 15, Principe 4).

d. Quelques préoccupations actuelles 15 ans après la création de la Charte de la Terre

Alors que nous célébrons en 2015 les 15 ans de la Charte de la Terre, il reste quelques préoccupations. Comment cette Charte peut-elle créer au-



jourd'hui des espaces communs facilitant cet exercice de dialogue participatif et commun ? Comment peut-elle servir de base, de guide dans la délibération collective concernant les enjeux de gouvernance et d'organisation sociale (éducation, santé, transports, infrastructures, gestion des ressources, etc.) - tant au niveau local avec les spécificités propres à chaque écosystème, qu'au plan global ?

Il s'agit encore et toujours d'imaginer le Bien commun, c'est-à-dire en optant pour une vision globale, systémique et phénoménologique. On ne peut jamais imposer des pratiques ou des solutions arrêtées pour le développement durable. Il s'agit bien davantage d'un processus de délibération éthique à renouveler en permanence.

Nous retiendrons donc quelques points de vue, autour de deux grands enjeux :

• 1er enjeu : s'adapter aux enjeux actuels :

1) Assumer une conception globale du développement durable :

Concernant les politiques publiques et la place de la société civile, la Charte de la Terre a opté pour une vision systémique, inclusive, fondée sur la responsabilité, les interdépendances et la diversité institutionnelle.

2) Utiliser et interpréter cet outil juridique original :

La Charte de la Terre représente un outil de droit exceptionnel dont la nature juridique peut s'avérer difficile à définir. Proche du droit souple, elle est fondée sur « l'ordre social », c'est-à-dire sur la volonté des Parties prenantes. Elle n'a donc pas de valeur juridiquement obligatoire, mais a une très forte valeur de facto. L'expérience humaine est privilégiée, critère important dans la philosophie du Bien commun. Le mouvement social légitime la Norme. En effet, il a fallu un processus collaboratif pour déterminer les objectifs communs et les valeurs partagées (processus instituant). Désormais il appartient à la société civile d'interpréter ce document commun (institué), et surtout d'être libre d'imaginer à nouveau sa mise en oeuvre.

• 2ème enjeu : tenir compte du mouvement social

1) Privilégier un esprit de conciliation :

La Charte reflète la diversité spatio-temporelle dans un monde relié. Elle traduit ce lien global-local, mais aussi la conciliation de l'épanouissement de la personne et de l'utilité sociale dans les communautés. Elle souligne enfin l'importance de la prise en compte de l'identité locale et des traditions.

2) S'inscrire dans le temps :

La Charte de la Terre s'inscrit dans une certaine temporalité, car elle permet de tenir compte des traditions et des choix du passé, mais s'inquiète aussi de la transmission (passé-avenir). En outre, on peut retenir des leçons de ses quinze ans d'existence pour penser l'avenir du développement durable, et envisager à la fois la transmission et la création par les personnes insérées dans les organisations.

3) Valoriser les modes de fonctionnement en réseau :

La Charte de la Terre reflète bien le fonctionnement en réseau actuel de l'économie du Bien commun. Elle constitue un mouvement à la fois international et local avec des actions coordonnées, des acteurs interconnectés impliqués dans divers secteurs, pays et domaines, d'où la nécessaire pensée systémique.

4) Tenir compte du mouvement social :

La Charte de la Terre ne propose pas d'injonction à travers des principes moraux imposés. Au contraire, les grands principes éthiques doivent être interprétés. La Charte incarne donc l'expérience (phénoménologie) et la recherche de délibération éthique permanente, considérant que le Bien commun n'est pas une vérité prédéterminée. Elle renvoie à un processus, une charte sociale fondée sur une délibération éthique. Elle traduit les choix politiques, les contradictions et la diversité des écosystèmes sociaux et environnementaux. Elle concilie alors flexibilité et stabilité grâce à des objectifs communs et des valeurs partagées.

2° Le cheminement de la Charte de la Terre vers un statut de 'Soft Law'

Les juristes considèrent que la Charte de la Terre n'a pas encore le statut entier de soft law. Toutefois, ils reconnaissent ce travail collaboratif substantiel rassemblant des organisations de la société civile avec les Nations unies (a). Ceci confère une légitimité très forte à ce référentiel éthique global-local (b). Son utilisation sur le territoire local (c) ou celle dans le domaine de l'éducation (d) l'attestent.

Enfin, à la lumière de cette légitimité, un nombre croissant de juristes internationaux reconnaissent que la Charte de la Terre a désormais acquis le statut d'un document de Soft Law. Comme la Déclaration universelle des Droits

de l'Homme, elle est ainsi considérée au plan éthique comme influente. Elle reste néanmoins juridiquement non-contraignante pour les gouvernements des Etats qui s'engagent à la soutenir et à l'adopter (e).

a. Un travail collaboratif rassemblant des organisations de la société civile avec le soutien des Nations unies

Avant qu'un document ne puisse obtenir le statut de 'Soft Law', les nations doivent en convenir ensemble. L'approche de la Charte de la Terre a consisté à présenter le texte à l'Organisation des Nations Unies en 2002 en tant que document réalisé pour et par les peuples. Il peut être utilisé pour une variété de raisons, y compris dans un but éducatif et pour stimuler des réflexions constructives. L'agenda officiel n'invitera les Nations Unies à se prononcer officiellement envers la Charte de la Terre qu'en 2002, étape nécessaire pour atteindre le statut de 'Soft Law'.

Pour cette raison, il n'était pas prévu de négociations préparatoires sur la Charte de la Terre entre cette période et l'examen décennal de Rio. Il était probable, cependant, que ces négociations puissent avoir lieu quelques temps après l'examen décennal de Rio en 2002.



La Charte de la Terre reconnaît que les objectifs de protection écologique, l'éradication de la pauvreté, le développement économique équitable, le respect des droits de l'Homme, la démocratie et la paix sont interdépendants et indivisibles. Elle fournit, par conséquent, un nouveau cadre éthique inclusif, pour guider la transition vers un avenir durable.

En effet, la Charte de la Terre est le produit d'un dialogue culturel dans le monde, résultat d'une décennie d'agrégations d'objectifs communs et de valeurs partagées. Certes, le projet Charte de la Terre a commencé comme une initiative des Nations unies, mais il a ensuite été reporté et complété par une initiative mondiale de la société civile. Il est important de souligner que la rédaction de la Charte de la Terre a impliqué le processus le plus inclusif et participatif jamais associé à la création d'une déclaration internationale.



b. Légitimité de ce référentiel éthique sur le territoire

C'est précisément ce processus qui demeure la principale source de légitimité de la Charte en tant que cadre éthique de référence. La légitimité du document a été encore renforcée par son approbation par plus de 4500 organisations, dont de nombreux gouvernements et organisations internationales tels que le Ministère de l'Environnement du Brésil, du Mexique, Green Cross International, Earth Project ou encore la Fondation pour l'Education environnementale, pour ne citer que très peu d'exemples.

Plus de 400 villes ont avalisé la Charte de la Terre, ce qui a conduit à y sensibiliser des milliers de citoyens locaux et à disséminer ses principes dans la société civile. Ces municipalités sont répandues à travers le globe. Certaines

grandes villes, comme Sao Paulo au Brésil, Vancouver au Canada, San José au Costa Rica, Urbino en Italie, Oslo en Norvège, ou Berkeley en Californie, ont exprimé leur soutien à la Charte de la Terre. En Espagne, plus de 220 municipalités ont avalisé la Charte de la Terre. En Jordanie, la totalité des 99 gouvernements locaux l'a également avalisée.

Au-delà de ces communautés locales individuelles, des ligues et organisations d'autorités locales soutiennent également la Charte de la Terre. L'ICLEI – Local Governments for Sustainability (Gouvernements locaux pour la durabilité) l'a avalisée en l'an 2000. La Ligue des Villes de Floride, – une ligue municipale basée sur le volontariat et rassemblant 404 des 408 municipalités de Floride et six comtés régionaux –, en a fait de même en 2001. La même année, la Charte de la Terre fut avalisée par la Conférence des Maires des Etats-Unis, l'organisation non partisane officielle rassemblant les 1183 villes de plus de 30 000 habitants du pays. En Espagne, le Réseau de la Catalogne, forte de plus d'une centaine de municipalités, et l'Association des 150 villes de Soria, ont donné leur aval à la Charte.

De nombreuses communautés ont utilisé la Charte de la Terre comme guide dans leur élaboration des politiques publiques, et comme outil d'évaluation aux multiples usages.



Des communautés et gouvernements locaux ont choisi d'examiner les politiques existantes à travers le prisme des principes de la Charte de la Terre,

et de l'utiliser pour inspirer de nouvelles politiques et activités, ainsi que pour stimuler des débats et échanges basés sur son texte.

Certaines autorités locales, tels que le gouvernement de la ville de Joondalup en Australie et l'Autorité régionale de conservation de Toronto, au Canada, ont jugé efficace l'utilisation de la Charte de la Terre comme liste de vérification et d'évaluation de leurs politiques, afin de contrôler leurs progrès vers le développement durable.

Les thèmes centraux de la Charte de la Terre sont interprétés par les communautés politiques, mais aussi dans le domaine de l'Education.



d. Utilisation de la Charte dans le domaine de l'éducation

Une valeur clé du développement durable réside dans la notion de « responsabilité universelle », c'est à dire le sens de notre responsabilité et du rôle que nous jouons non seulement au niveau local mais aussi à l'échelle mondiale.

Ceci est étroitement lié à un autre concept clé, - l'interdépendance -, qui signifie saisir le fait que toute action locale à une multitude de réactions dans tous autres domaines. Or enseigner suppose d'adopter des approches pédagogiques en dépassant certaines problématiques : l'enseignement de la valeur de la coopération alors que la motivation principale pourrait rester individuelle; démontrer l'interaction des différentes matières enseignées, alors elles sont souvent traditionnellement compartimentées; favoriser l'apprentissage par l'expérience dans une salle de classe.

La charte fournit un cadre éducatif unique. Elle est le fruit de dix années de dialogue multiculturel mondial. Elle aide à expliquer l'interrelation entre les sphères économiques, sociales et environnementales. Elle véhicule une notion de responsabilité universelle. Elle énonce les principes pour promulguer un avenir durable. Le processus de rédaction participative du document s'est efforcé de respecter la diversité des cultures. Il met en avant les valeurs largement partagées correspondantes à l'affirmation de la vie, et se conformant aux principales cultures existantes dans le monde.

Dans le monde entier, un nombre croissant d'éducateurs utilisent la charte de la terre pour enseigner. En 2003, l'UNESCO a adopté une résolution « identifiant la Charte de la Terre comme cadre éthique majeur du développement durable ». La résolution affirme l'intention des Etats Membres « de faire de la Charte de la Terre un instrument d'éducation, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ».

Pour une mise en oeuvre pratique adaptée à chaque discipline scolaire (mathématique, science, éducation civique, par exemple), lire le document :

Anne Lelong-Trolliet (Dir.), Introduire le Développement Durable dans les programmes scolaires. Guide de la Charte de la Terre pour les Enseignants.

http://commongood-earthcharter1.strikingly.com

Thèmes centraux de la Charte de la Terre

- Cerner les défis et les choix face à une situation critique
- Agir pour une écologie viable et la protection de l'environnement



- Valoriser la Communauté de la vie dans sa totalité
 - Faire de la nonviolence un sentier vers la paix
- Intégrer dans sa vie la notion de responsabilité universelle
- Reconnaître l'interdépendance des domaines social, économique et environnemental

III. L'impact des chartes sociales en droit international

Le développement actuel des chartes sociales correspond à une évolution des pratiques juridiques et politiques (A). Celles-ci se caractérisent par la diversification des modes de coopération (B). L'actuelle permissivité du système international face à l'extension de ce droit souple (la soft law) interroge sur le décalage entre la souplesse d'usage du procédé et son pouvoir d'action réel délivré. En outre, la soft law montre une utilité certaine dans plusieurs cas, notamment en complément du droit dur (hard law) qui est plus traditionnel, ou encore pour accélérer l'agenda politique (C).

A. Une évolution des pratiques juridiques et politiques

Depuis les années 1970, des changements substantiels sont apparus tant dans les modes de fabrication du droit public, que dans la conception des politiques publiques globales et locales. Ceci tend à remettre en cause le principe traditionnel de la règle obligatoire propre au droit dur (hard law) (1°). On constate donc une évolution des pratiques juridiques au plan international (2°).

1° Le principe traditionnel de la règle obligatoire

La « règle de droit » existe traditionnellement dès lors que le non-respect d'une prescription entraîne une sanction négative (a). Cette mutation vers un droit sans contrainte, causée par l'usage croissant de la soft law, montre que l'on doit désormais dissocier la notion de système juridique de celle de sanction (b).

L'indétermination représente justement de façon surprenante une composante du raisonnement juridique de la soft law. Elle devient une méthode originale. En effet, « le chemin n'est pas tracé d'avance » comme dans un contrat social – prédéterminé, statique et prenant peu en considération les spécificités territoriales ou les mécanismes de changement par exemple.

Dans cet esprit, le principe de responsabilité se situe au fondement de cette règle acceptée par les parties prenantes (c). Celle-ci exprimerait donc un nouveau courant de pensée, une tentative d'appropriation par le droit luimême des actes qui d'ordinaire étaient présentés comme se situant en amont de celui-ci.

a. Rappel : la règle de droit, ou la sanction négative

Traditionnellement, il y a « règle de droit », lorsque le non-respect d'une prescription entraîne une sanction négative, qui engendre l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. La règle est rendue obligatoire par l'autorité publique au moyen de sa contrainte, - indépendamment de la

forme qu'elle prend. Les textes en vigueur rendent ainsi la sanction en principe prévue d'avance. Les procédures de contrainte permettent de mettre en oeuvre cette sanction. Cette conception était déjà exprimée par Rousseau (Ecole du contrat social), ou Portalis selon qui la loi n'a de sens que si elle pose des obligations juridiquement assurées.

Corrélativement, dans la conception normativiste ou positiviste (pensée de l'autrichien Pr Hans Kelsen), un instrument juridique a traditionnellement une force obligatoire. Il produit un effet de droit. Une modification quelconque dans l'ordonnancement juridique existant apparaît dès lors qu'il crée, confirme, modifie ou consolide une situation juridique initiale. Les normes, comme les accords informels ou les déclarations de principes normes de facto –, sont des normes de nature extra-juridique. Elle n'ont pas un caractère juridique, comme les normes applicables de jure, tels les traités.

b. La soft law: vers un droit sans contrainte

L'application de la sanction constitue ici seulement l'une des conditions de l'efficacité du droit, – et non de son existence. La notion de la contrainte, et corrélativement celle de sanction, ne représente plus un élément constitutif, mais davantage un élément fonctionnel du système juridique international. – Dans la mesure où la force juridique ne peut pas connaître de graduation, il devient assez délicat de parvenir, dans la pratique, à une distinction rigoureuse entre obligation juridique et absence d'obligation juridique. L'usage croissant de la soft law conduit à une mutation vers une forme de droit sans contrainte traditionnelle. Ceci montre surtout qu'il s'agit désormais de dissocier la notion de système juridique de celle de sanction.

En utilisant les sources du droit classique, l'hypothèse d'une juridicité naissante confère au courant de la soft law une potentielle force obligatoire à des instruments juridiques qui en sont apparemment dépourvus. La soft law exprimerait un nouveau courant de pensée, une tentative d'appropriation par le droit des actes qui d'ordinaire étaient présentés comme se situant en amont de celui-ci. La production d'effets juridiques à l'existence d'un accord ayant pour objet de définir, modifier ou révoquer des engagements juridiques suppose de trouver un seuil de juridicité nécessaire pour qu'un texte soit reconnu comme produisant des effets juridiques.

2° Une évolution des pratiques juridiques au plan international

Les modes de coopération et des instruments juridiques se sont largement diversifiés, au point que l'on considère ces nouvelles formes. Les juristes se demandent s'il s'agit d'un droit mou ou plutôt doux (a), d'une légalisation variable, et s'il l'on doit reconnaître aussi ce droit épuré peu contraignant face à une telle géométrie variable (b). La soft law pose surtout la question de l'indétermination et du principe de responsabilité (c).

a. Un droit mou, ou un droit doux?

La soft law peut être considérée par certains comme un « droit mou », avec un caractère infra-juridique. D'autres l'envisage plutôt comme un « droit vert », avec une connotation temporelle signifiant la possibilité que la soft law peut impulser le développement du hard law. La soft law constitue en ce sens l'arrière-plan de la création d'une règle du droit dur.

On peut distinguer quatre catégories de « textes incertains » : les communiqués conjoints, les déclarations conjointes, les textes concertés au sein d'un organe international, ou encore les accords informels, par exemple. La pratique a fait l'objet de critiques récurrentes, mais elle propose néanmoins de plus en plus d'actes à faible caractère contraignant : les déclarations protocolaires, les résolutions, les communications, les recommandations, les chartes, les programmes, les déclarations d'intention, les 'guidelines', les principes et autres positions prises en commun ou encore, des accords adoptés par les Etats. S'ajoutent aussi une autre liste, celles des communiqués, déclarations, conclusions, accords informels, opinions, actes, accords inter-institutionnels, concertations et accords de nature purement politique (gentlemen's agreements).

Leur contenu peut paraître parfois insuffisamment précis, voire produire aussi une sorte de "soft obligation" ("soft liability"), bien que paradoxalement la sanction ne fut pas non plus totalement absente. Le caractère préjuridique, para-juridique voire « informel », de ces instruments internationaux, dont la légitimité serait difficilement récusable, serait l'indice d'une forme de juridicité atténuée. L'examen circonstancié des effets de chaque acte permet de déduire sa qualification la plus pertinente. La politisation de la décision peut marquer l'intention d'échapper à la contrainte formelle sans pour autant en atténuer la portée juridique ou la juridicisation de la décision. Ceci révèle l'intention de substituer un acte à faible portée juridique au droit dur.

Cependant, un certain nombre de mesures de sanction sont disponibles, sans que leur « softness » ne les dévalorise pour autant. Une résolution peut être une simple recommandation, mais aussi un véritable acte juridique. Sous l'apparence d'un acte unilatéral peut aussi se dissimuler un accord informel entre les Etats. La plupart du temps, les engagements formulés dans les communiqués représentent des engagements de nature politique. L'autorité qui s'attache à la qualité de ceux qui les ont énoncés leur assure un impact au moins aussi réel que celui qui découlerait d'engagements juridiques, tels des 'executive agreements' qui lient les gouvernements à travers leurs représentants.

Des mécanismes de résolution des conflits concernant l'interprétation, mécanismes de consultation et de rétorsion apparaissent. Bien qu'ils jouissent d'un statut infra-juridique, certaines conséquences juridiques peuvent néanmoins en être logiquement déduites. En effet, le recours croissant à ce type d'instruments infra-conventionnels rend les problèmes d'interprétation encore plus ardus que ceux concernant le droit traditionnel des traités. La

portée juridique, n'étant pas uniforme, doit être déterminée selon les cas et la forme de l'instrument. La qualification d'un acte doit s'appuyer sur la rédaction des clauses formelles.

A priori, la forme et la dénomination d'un acte du soft law ne font que donner des indications concernant l'étendue de son engagement juridique. La terminologie n'est pas un élément déterminant de la portée juridique d'un acte. L'intitulé d'un accord ne permettant pas de se prononcer sur sa nature juridique, il ne faut pas déduire un lien automatique entre l'appellation et la nature de l'acte. L'utilisation des instruments de la soft law permet d'influencer les conduites mutuelles d'une façon normative, permissive ou prohibitive. Ils participent à renforcer l'activité normative en prolongeant ou en élargissant son champ d'application en amont comme en aval. Ils peuvent aussi représenter des actes de diversion.

b. Un droit à géométrie variable?

Les statuts des organisations internationales ne définissent pas toujours la portée des actes. Cette occasion laisse alors de façon implicite la possibilité d'adopter d'autres actes juridiques en dehors de la nomenclature fondamentale. Par exemple, des résolutions de l'ONU sont souvent baptisées « déclaration, charte, programme », mais sans préciser leur portée juridique. Les instruments de soft law constituent alors un moyen subsidiaire du droit international public (art. 38§1d du statut de la Cour Internationale de Justice). En tant que source matérielle du droit international public, ils appartiennent à l'ordre juridique international stricto sensu. Les actes ou les accords, élaborés avec ces instruments, ne sont pas véritablement régis par les règles du droit international dur, bien qu'il ne s'agisse pas de deux ordres juridiques hiérarchiquement différents.

Le terme anglais de « legalization » désigne alors, non pas l'idée de rendre quelque chose légal, mais plutôt la manière dont on produit les normes juridiques. La notion de légalisation variable reflète alors la multiplicité des nouveaux modes de coopération au niveau international. La norme sera plus ou moins contraignante (degré de force juridique), élaborée de façon plus ou moins précise (degré d'engagement précis), et accompagnée ou non d'une sanction (degré de délégation d'autorité). Ceci dépend du processus d'engagement des parties prenantes ou de l'agenda politique par exemple.

Cette optique de légalisation graduelle est éloignée de la vision classique du droit selon laquelle l'application dépend d'un pouvoir souverain, centralisé et coercitif. Or c'est justement la souveraineté étatique qui dépend du degré de sa remise en cause sur le plan international. L'apport normatif (droit dérivé et actes unilatéraux) des organisations internationales est particulièrement diversifié. De plus, la coutume aussi devient une juridique, c'est-à-dire une source de droit, et son non-respect entraîne une sanction.

c. La question de l'indétermination et du principe de responsabilité

Actuellement, l'indétermination représente justement une composante du raisonnement juridique. Elle devient une méthode. Considérant que le chemin ne peut plus être tracé d'avance comme dans un contrat social statique. Le contexte politique et juridique international actuel propose un système de droit varié, voire « éclaté », en décalage avec l'Ecole du contrat social de Rousseau, et loin des préoccupations positivistes mais aussi normativistes (Hans Kelsen). La jurisprudence constitutionnelle étrangère n'annule pas les dispositions de droit souple. Par exemple, dans certains Etats européens, notamment dans les pays de Common law, les objectifs de la soft law lui sont intégrés. En effet, cela facilite l'interprétation de la loi. La soft law est utilisée au Royaume–Uni en matière de corruption depuis l'entrée en vigueur du UK Bribery Act en 2010. En France, on considère aussi de plus en plus que la demande sociale en lois nécessite une réponse adaptée à la situation. Dans ce contexte, la question de la responsabilité internationale des acteurs publics acquiert une importance davantage cruciale.

B. La soft law : vers des pratiques juridiques innovantes

Compte tenu de l'évolution des pratiques juridiques, apparaissent de nouveaux instruments dynamiques, adaptables selon les circonstances plus ou moins incertaines (1°). La soft law se caractérise aussi, du point de vue de la pratique, par les différents rôles qu'elle remplit par rapport au droit dur (hard law) (2°). Les actes élaborés par le biais des instruments de la soft law ont un caractère plus programmatique que normatif (3°).

1° Des instruments adaptables selon les circonstances

Face au droit dur qui restreint le comportement des acteurs de façon arrêtées, mais aussi leur action souveraine, la soft law propose plutôt des instruments dynamiques, adaptables selon les circonstances qui sont en effet de plus en plus mouvantes ou incertaines.

La caractéristique de ces instruments est donc en particulier leur modularité : selon les préférences, les intérêts ou les valeurs des acteurs et leur force d'influence.

Leur « juridicité atténuée » constitue leur principale spécificité sur le plan conceptuel. Certes, les actes de soft law se distinguent des actes conventionnels à caractère contraignant du droit international par le fait qu'ils n'ont, ni nécessairement ni immédiatement, un caractère juridique, et par conséquent, ne sont pas forcément contraignants. Toutefois, ils sont amenés à se combiner.

2° Les liens établis entre le droit dur et le droit souple en droit international et en droit communautaire

La soft law se caractérise aussi, du point de vue de la pratique, par les différents rôles qu'elle remplit par rapport au droit dur. Elle propose un usage facilitant compte tenu de son caractère allégé sur le plan procédural et de sa faculté d'extension de la marge d'action gouvernementale au niveau international. Dans la mesure où la contrainte ne représente pas l'élément constitutif mais plutôt fonctionnel, elle complète le droit dur – unifiée et hiérarchisée – par une conception diversifiée du droit. Cette pratique n'est pas nouvelle : on en trouve déjà l'existence en droit international dès 1930.

a. En droit international

En outre, la plupart des résolutions et déclarations de l'Assemblée générale des Nations unies sont de droit souple. De même, en droit privé ou en droit public, des éléments tels que principes, codes de conduite, codes de bonnes pratiques, sont souvent situés dans les accords cadres de traités. Se généralisent aussi des plans d'action (comme par exemple celui de l'Agenda 21) ou d'autres traités non-obligatoires. Divers instruments juridiques européen sont aussi de cette nature : accords inter-institutionnels, résolutions, conclusions, communications, livres verts et livres blancs. Ils ne sont cependant pas strictement de l'ordre de la soft law, mais orientent les travaux des institutions au nom d'une bonne gouvernance de l'Union européenne, dans la définition et la mise en oeuvre des politiques publiques.

b. En droit communautaire

Echappant à toutes les contraintes formelles, procédurales et juridiques, ces instruments reposent sur la bonne volonté et sur la confiance réciproque des partenaires. Il s'agit d'une sorte de pré-droit, ayant un caractère plus programmatique que normatif. Le développement de ces instruments représente souvent une possibilité de renforcer l'efficacité de son action. Leur fonction n'est toutefois pas toujours clairement établie, et renvoie à divers niveaux d'autorité : instruments pré-juridiques, préparatoires à l'adoption ultérieure d'instruments formels, ou d'instruments para-juridiques, remplaçant ou complétant d'éventuels instruments formels.

La souplesse de ces instruments permet à l'Union européenne de s'affranchir de contraintes institutionnelles et procédurales, telles l'exigence d'unanimité au sein du Conseil ou la nécessaire mise en œuvre d'une procédure législative particulièrement longue près le Parlement européen.

3° Le caractère programmatique des instruments de soft law

Les actes élaborés par le biais des instruments de la soft law ont un caractère plus programmatique que normatif (a). L'usage abordable de la soft law renforce le rôle de facilitateur dans la cadre d'un activisme gouvernemental (b). Politiquement, elle devient utile dans plusieurs cas précis (c).

a. Un caractère plus programmatique que normatif

Les actes élaborés par le biais des instruments du soft law ont un caractère plus programmatique que normatif. Ils proposent un cadre de discussion et de négociation à fort valeur symbolique. C'est notamment dans le cas où une décisions politique serait bloquée par peur de prendre une décision contraignante qui pourrait avec des conséquences lourdes.

Ce cadre incorpore les stades intermédiaires d'une recherche de consensus. La prise de décision est basée sur le pur consentement. Il est plus simple d'accorder son consentement à un acte dont on sait qu'il comporte peu d'engagement juridique. Le consentement témoigne aussi de l'intérêt politique des parties qui souhaitent montrer qu'elles cautionnent certaines politiques, sans être obligées de s'engager du point de vue strictement juridique et de s'octroyer des droits et des obligations. Ces actes influent pour certains sur l'adoption d'actes obligatoires ultérieurs du fait qu'ils constituent un premier pas vers le consensus politique.

Dès lors que l'obligation, créée par les accords du soft law, est principalement politique ou morale, elle n'entraîne que peu de sanctions et d'effets juridiques. L'absence de juridiction obligatoire sur certaines règles de conduite permet aux États de les interpréter. Le fait de soustraire certains actes à la compétence judiciaire peut se révéler assez commode. Par exemple, de nombreuses prescriptions des codes de conduite se prêtent difficilement à une sanction juridique du fait de leur contenu trop vague ou de la nature des comportements visés. Dans ce contexte, un danger surgit concernant les divergences d'interprétation, mais, plus grave encore, les illégalités contre lesquelles il n'y aurait pas de recours.

Un accord international, à portée non seulement politique et morale, mais aussi juridique, doit avoir l'approbation parlementaire. En revanche, un acte qui dispose d'un poids politique et moral, qui avance souvent des engagements ayant une portée juridique et comportant un certain degré de précision et de spécialisation, n'est pas soumis de facto à cette procédure. Cependant, il appartient à chaque État d'apprécier, en se référant à son droit constitutionnel, dans quelle mesure il peut se dispenser de la ratification parlementaire. Un accord qui, dans tel État, doit recevoir l'approbation du Parlement, peut très bien être conclu, dans un autre pays, sous la responsabilité exclusive du gouvernement. Les actes de soft law comportent une sorte de clause de ratification de forme conditionnelle ou impérative. La clause qui revêt une forme conditionnelle fait preuve d'une certaine sou-

plesse à ce sujet. Même dans le cas d'une clause impérative, la procédure de mise en vigueur prévue est plus simple que la procédure appliquée habituellement aux traités de droit international et ne prévoit pas l'échange d'instruments de ratification.

Ce caractère allégé, va de paire avec le caractère « influent » de la soft law. L'absence de caractère contraignant ou l'usage de procédure simplifiée ne doit pas être confondu avec l'importance du contenu (tracer la ligne politique sur une question, par exemple). Un acte faiblement contraignant peut être politiquement contraignant, et influer comme moyen de pression politique. Par exemple, l'opposition d'un État à un acte peut l'obliger à se tenir sur la défensive et à expliquer sa position. Un acte du soft law peut être aussi un élément initiateur de la coutume, tel le processus vers la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Enfin, un acte de soft law peut poser des principes directeurs dans des domaines vierges, destinés par exemple à empêcher l'apparition d'une pratique étatique fondée sur l'égoïsme souverainiste.

b. L'usage abordable de la soft law, facilitateur de l'activisme gouvernemental

La facilité d'usage de la soft law modifie l'action politique, car elle représente un levier de l'activisme gouvernemental. Elle manifeste deux caractéristiques originales qui se comprennent : une procéduralité légère (contraintes légères d'adoption, procédures de décision courtes et simplifiées) et un caractère influent.

La soft law tient ainsi progressivement des rôles particuliers vis-à-vis du droit dur : de préalable (1), de complémentarité (2), ou de substitution (3).

- 1 -Un rôle de préalable

Une première fonction de ces instruments serait de constituer un préalable à la formulation du droit dur (hard law). Ils peuvent constituer des actes préparatoires des décisions sans pour autant constituer une base juridique dérivée. Dans la pratique, la soft law contribue à la préparation du terrain du processus législatif à suivre. Les actes du soft law, sans effet juridique, doivent être concrétisés ensuite sous la forme d'actes des institutions.

- 2 - Une rôle complémentaire au droit dur

Une dernière fonction serait d'accompagner un acte institutionnalisé, quand le dossier concerne des matières qui se chevauchent et qui ne permettent pas d'être traitées avec les mêmes outils juridiques (rôle complémentaire).

- 3 - Un rôle de substitution

Ces instruments atypiques peuvent aussi se substituer au droit dur, sans menacer pour autant son intégrité et sa rigueur. Les parties intéressées peuvent parvenir à se mettre d'accord concernant la rédaction d'une résolution. Cet élément peut contribuer à ce que le droit dur (hard law) se substitue, a posteriori, à la soft law qui de toute façon aurait un caractère controversé. Tels des codes de conduite sur des dossiers compliqués, la soft law permet de contourner ou d'adapter certains dispositions. Elle contribue à surmonter ainsi une impasse, par exemple, quand le temps nécessaire à la rédaction d'un texte juridique fait défaut, ou que l'accord n'a pas encore pu se faire sur toutes les dispositions envisagées.

c. Politiquement, la soft law devient utile dans quelques cas précis, lorsqu'elle est considérée comme :

- 1 - Un accord entraînant la responsabilité des nations ou de la société civile

En plus de leur utilisation dans l'élaboration d'engagements juridiques contraignants, les normes de 'Soft Law' constituent des outils pour changer le comportement des gouvernements, bien que leur incorporation dans un traité contraignant n'eut pas été envisagée. La charte peut être considérée comme l'indicateur d'un comportement raisonnable ou accepté par la communauté et les parties prenantes. Les pays qui ne parviennent pas à s'y conformer peuvent être accusés d'agir en dehors des normes internationales dites acceptables. La charte interpelle donc les comportements nonconformes via des réunions et publications internationales, avec une force sociale de facto plus importante ou légitime que la force contraignante des procédures pénales dans les instances judiciaires.

- 2 - Un moyen flexible d'élaboration de normes

La soft law apparaît dans certains cas comme un moyen plus flexible que le droit traditionnel. Elle facilite alors dans un second temps l'élaboration de normes internationales ou nationales. En effet, les documents de 'Soft Law' ne supposent pas un long processus de ratification parfois tortueux nécessaire et propre aux traités ou droit dur. Il ne peut exister de droit souple ou de charte sociale que si les parties prenantes acceptent enfin de se réunir, car elles consentent de la nécessité de trouver un accord. Corrélativement, le droit souple représente une façon beaucoup plus souple d'obtenir un certain degré d'accord entre les nations, les parties prenantes, les personnes et les organisations. Pour certains types d'enjeux (cela dépend du contexte social, politique, ou économique), cela rend l'approche de la 'Soft Law' plus souhaitable que les traités.

- 3 - Une première étape en faveur d'autres engagements internationaux contraignants

Les accords fournissent souvent la base pour des dispositions spécifiques ultérieures dans les traités, – étant eux juridiquement contraignants. En effet, dès lors que les dispositions de 'Soft Law' ont déjà été convenues pour contenir des approches normatives raisonnables à des problèmes humains par ces nations qui les ont signées, le travail de rédaction des engagements juridiquement contraignants dans les traités peut ainsi commencer. Ceci passe donc par le biais de solutions contenues dans les documents de 'Soft Law'. Ils constituent des points de départ pour d'autres négociations. Les chartes représentent des points sur lesquels les parties se sont déjà accordées pour dire qu'ils étaient acceptables.

- 4 - Une base juridique pour le règlement des différends dans les affaires internationales

Les principes de 'Soft Law' sont parfois reconnus par les tribunaux en tant que droit international 'coutumier'. Dans le cadre de la résolution de litiges pour lesquels il n'y a pas d'autorité juridique contraignante, les tribunaux internationaux cherchent souvent s'il existe des approches internationales à certains problèmes qui seraient devenues coutumières.

Par exemple, des principes inhérents à la soft law ont pu énoncer la nécessité d'attribuer des droits d'eau dans des bassins fluviaux internationaux. Les tribunaux ont pu prendre en compte ces principes pour régler un différend international particulier sur l'eau. Dans ce cas, ces règles considérées comme coutumières peuvent devenir des moyens attendus de se comporter qui devraient ainsi être reconnus comme un moyen de résoudre des conflits particuliers. La 'Soft Law' devient alors un moyen raisonnable de régler des questions litigieuses.

B. La permissivité du système international face à l'extension de la soft law

Le flou entre la nature juridique et politique d'un instrument international est à l'origine de la question de la délimitation de la frontière qui sépare du point de vue doctrinal la discipline du droit international public de celle des relations internationales. La question se pose de la juridicisation des relations politiques internationales (1°) et corrélativement de l'affaiblissement du droit dur traditionnel (2°). Dès lors se pose la question de savoir si le droit souple est un droit ou non (3°). La soft law correspond avant tout aux règles de comportement qui sont établies selon la volonté des parties, et qui oppose ainsi ordre de contrat propre à la soft law à l'ordre de contrainte traditionnel (4°). Les actes de soft law sont applicables en vertu des engagements réciproques pris par les parties contractantes (5°).

1° Le risque de juridicisation des relations politiques internationales

Certains juristes ont souligné que l'usage de la soft law entraîne dans un sens le risque de « juridicisation » des relations politiques internationales. L'élaboration de normes au plan international pose un certain nombre de problèmes juridiques, politiques et techniques. Paradoxalement, l'usage de la soft law connaît un fort développement, sans pour autant que cela soit le reflet d'un manque de dispositions précises prévues dans les traités concernant un domaine politique. Dans la doctrine, l'introduction du concept de la soft law a été considérée comme évinçant la volonté des Etats de faire usage du droit dur.

2° La crainte de l'affaiblissement du droit dur traditionnel

Nombre d'observateurs ont stigmatisé l'affaiblissement du droit dur qui résulte de « l'adoucissement » de règles définies auparavant strictement. En d'autres termes, ces pratiques infra-juridiques sont caractérisées par une permissivité concernant l'applicabilité des principes généraux du droit international. S'affirme la crainte que les actes du soft law supplantent les formes juridiques qui seules peuvent arrêter des dispositions juridiquement contraignantes.

Lorsqu'il s'agit de contrer la propension des acteurs publics et privés à agir seul et, pour les plus puissants, à tourner les règles à leur avantage, voire à chercher à les définir en fonction de leurs seuls intérêts, le droit international contemporain peut s'avérer inopérant à force de privilégier l'usage d'actes non-contraignants.

Cependant, sans négliger ce risque de « juridicisation » des relations politiques internationales, à travers ces pratiques infra-juridiques, le droit peut éventuellement évoluer ou même se modifier de façon coutumière.

3° Entre le droit et le non-droit?

La diversification normative qu'apporte la soft law soulève le problème de la qualification et du rattachement des normes issues de ces pratiques infrajuridiques. Le soft law, constituerait-il une catégorie normative entre le droit et le non droit ? Le fait d'établir une hiérarchie entre les sources normatives conduit à imposer un ordre formel de priorités grâce auquel une norme prévaut sur une autre. Ce qui a comme conséquence que la conformité à la première constitue le critère de légalité de la seconde. Un réarrangement relativement ordonné et rationnel des différents actes pratiqués au sein du système juridique international, sans qu'il soit lié à la définition d'une hiérarchie préalable entre eux, permettrait d'opérer une distinction basée sur la fonction qu'ils exercent et sur l'autorité dont ils émanent.

Toutefois, la variabilité de la « légalisation » internationale démontre qu'il y a absence d'une hiérarchie des normes et d'un catalogue de sources explicitement incorporé dans les textes ; ceci est la conséquence des choix opérés

par l'ordre juridique international. A la conception pyramidale de la hiérarchie des normes (au sens de la cohérence et de l'unité du droit) se substitue celle d'ensembles flous de profusion des normes (conception « éclatée » du droit). Les actes juridiques sont définis quant à leur structure et leurs effets ; mais leur rang respectif, concernant leurs rapports mutuels en fonction de leur degré de force normative, reste flou. Le recours à l'un ou l'autre type d'acte n'est pas lié à leur différence éventuelle de force normative, mais à la fonction et aux finalités que l'on entend poursuivre.

4° Ordre de contrat et ordre de contrainte

Dépasser l'idée que le droit implique un système normatif hiérarchisé au niveau international, veut dire que le droit peut être défini non pas seulement comme ordre de contrainte mais aussi comme ordre de contrat. Dans le cas de la soft law, au lieu de parler de règles de droit, il serait peut être préférable de parler de règles de comportement qui sont établies selon la volonté des parties. Etant donné le fait que ces règles ne sont pas reconnues comme source d'obligations juridiques, elles constituent plutôt un facteur qu'une source de droit. Elles activent au final la fonction politique des parties, celle du pouvoir « de justifier et persuader ». Même le droit coutumier au niveau international connaît et pratique des sanctions de forme et de poids variés (rupture des relations diplomatiques, annulation d'un traité irrégulièrement conclu, mesures de rétorsion, représailles par exemple).

Sur le plan de la pratique internationale, il nous semble qu'une distinction, certes subtile, entre le caractère contraignant et la portée ou l'effet juridique d'un acte, peut s'avérer très utile. En effet, il est difficile de déterminer toujours si ce type d'actes a un caractère décisoire. La création d'un instrument a toujours un sens qui dénote l'intention des parties, élément très important dans le droit international public. Le langage vague et les déclarations d'objectifs doivent être considérés comme élément indicatif d'une volonté d'éviter des effets juridiques. Par conséquent, la vraie intention des parties ne peut être déduite que du langage de l'instrument et des circonstances associées à sa conclusion et son adoption. Dès lors que l'intention des parties est difficilement décelable, ce qui est souvent le cas, il est utile de définir la portée juridique et le contenu et de ces engagements.

5° Le nécessaire engagement réciproque pris par les parties contractantes

Les actes de soft law sont applicables en vertu des engagements réciproques pris par les parties contractantes. Ils incorporent des règles de conduite, sans pour autant impliquer la création, la préservation, le renforcement, la modification ou l'extinction des droits et des obligations, selon les règles classiques du droit international public. Aux côtés des actes conventionnels à caractère contraignant du droit international qui produisent des droits et des obligations pour les parties, ce type d'actes n'a pas nécessairement ni

immédiatement un caractère juridique, et, par conséquent, ne sont pas forcément contraignants. Le critère discriminant, afin d'identifier la nature juridique ou politique d'un engagement n'étant pas toujours aisément repérable, il est nécessaire de mesurer sa portée juridique.

Le fait de constater l'absence de caractère contraignant de ces règles de conduite – ce qui conduit à ce que leur non application ne soit pas forcement soumise à des sanctions et n'engage pas la responsabilité juridique des parties –, ne résout ni n'épuise le problème distinct de mesurer leur portée juridique. Un texte ou un instrument international a une portée juridique, lorsqu'il produit un effet de droit, une modification quelconque dans l'ordonnancement juridique existant, à savoir quand il attribue un statut juridique, confirme ou consolide une situation juridique.

C. Le décalage entre la souplesse d'usage du procédé et le pouvoir d'action délivré

Les deux caractères de la soft law, caractère allégé et influent témoignent d'un décalage entre la souplesse d'usage de ce procédé et le pouvoir d'action qu'il délivre.

Au niveau international, le canal prépondérant d'usage et d'application du soft law est la branche exécutive. Il s'avère alors important de souligner le paradoxe entre le niveau élevé de l'autorité habilitée à signer ou approuver ces arrangements (Chefs d'État et de gouvernement, ministres des Affaires étrangères ou autres, diplomates ou, lorsque cela est autorisé, hauts fonctionnaires), entraînant des engagements mutuels et légitimes, et le caractère non contraignant de ces derniers. Au-delà de toutes les perplexités d'ordre juridique, d'un point de vue tant procédural que conceptuel que suscite la pratique de la soft law, cette dernière consacre sa mutation comme instrument d'exercice de pouvoir politique.

Le paradoxe que fait naître l'usage fréquent de la soft law peut dès lors être formulé de la sorte : au fur et à mesure qu'il s'installe dans le panorama des transactions juridico-politiques, la consolidation de son statut permet qu'un champ d'action élargi soit mis à disposition des gouvernements nationaux au niveau international. Avec l'extension du canal du soft law, résultant d'abord d'une certaine tolérance juridique, l'action gouvernementale, libérée de la contrainte parlementaire et juridictionnelle, peut orienter ou modifier la décision politique au sein des divers forums internationaux. En d'autres termes, bien que les actes de la soft law disposent une portée juridique, ces actes se réalisent en s'émancipant des contraintes des mécanismes internationaux - le contrôle juridictionnel et l'approbation parlementaire - qui, normalement, s'imposeraient selon les règles du droit international. Le fait qu'ils se produisent hors des contraintes afférentes aux mécanismes internationaux, donne une marge de manœuvre importante aux gouvernements en vue de prendre des décisions concertées. L'usage croissant des instruments de la soft law procure des incitations juridiques pour la création et l'exercice d'un nouveau type de pouvoirs.

Autant l'usage du soft law peut-il être perçu comme le symptôme d'un déficit en autorité supranationale des structures décisionnelles au niveau international, autant peut-il être compris comme un canal de coopération entre les États, capable de contribuer à épauler le système là où il est défaillant ou non efficace. La soft law, en engageant les parties par convention implicite, accroît la flexibilité de leur action politique, régule leurs comportements juridiques ou oriente leur action future. En effet, son usage est justifié surtout si les compétences sont rares et le consensus est difficile. Le risque d'en abuser par rapport aux limites que fixent les traités, pour des raisons plutôt politiques, peut contrarier implicitement la procédure décisionnelle prescrite et obligatoire.

ANNEXE:

La Charte de la Terre



PRÉAMBULE

Nous nous trouvons à un moment déterminant de l'histoire de la Terre, le moment où l'humanité doit décider de son avenir. Dans un monde de plus en plus interdépendant et fragile, le futur est à la fois très inquiétant et très prometteur. Pour évoluer, nous devons reconnaître qu'au milieu d'une grande diversité de cultures et de formes de vie nous formons une seule humanité et une seule communauté sur Terre partageant une destinée commune. Nous devons unir nos efforts pour donner naissance à une société mondiale durable, fondée sur le respect de la nature, les droits universels de l'être humain, la justice économique et une culture de la paix. Dans ce but, il est impératif que nous, les Peuples de la Terre, déclarions notre responsabilité les uns

envers les autres, envers la communauté de la vie ainsi qu'envers les générations futures.



LA TERRE NOTRE FOYER

L'humanité fait partie d'un vaste univers en évolution. La Terre, notre foyer, est elle-même vivante et abrite une communauté unique d'êtres vivants. Les forces de la nature font de l'existence une aventure exigeante et incertaine, mais la Terre a fourni les conditions essentielles à l'évolution de la vie. La capacité de récupération de la communauté de la vie et le bien-être de l'humanité dépendent de la préservation d'une biosphère saine comprenant tous ses systèmes écologiques – une riche variété de plantes et d'animaux, la fertilité de la terre, la pureté de l'air et de l'eau. L'environnement de notre planète, y compris ses ressources limitées, est une préoccupation commune à tous les peuples de la terre. La protection de la vitalité, de la diversité ainsi que de la beauté de la Terre est une responsabilité sacrée.

LA SITUATION GLOBALE

Les modes de production et de consommation qui prévalent actuellement causent des dommages considérables à l'environnement, l'épuisement des ressources et la disparition massive de nombreuses es-

pèces. Les communautés locales sont affaiblies. Les bénéfices du développement ne sont pas partagés d'une manière équitable et l'écart entre les riches et les pauvres est de plus en plus grand.

L'injustice, la pauvreté, l'ignorance et les conflits violents sont généralisés et causent de grandes souffrances. Une augmentation sans précédent de la population a surchargé les systèmes écologiques et sociaux. Les fondements de la sécurité planétaire sont menacés. Ces tendances sont dangereuses – mais non inévitables.

LES DÉFIS DE L'AVENIR

C'est à nous de choisir: former un partenariat à l'échelle globale pour prendre soin de la Terre et de nos prochains ou bien participer à notre propre destruction ainsi qu'à celle de la diversité de la vie. Des changements fondamentaux dans nos valeurs, nos institutions et notre façon de vivre sont indispensables. Nous devons admettre qu'une fois les besoins de base satisfaits, l'évolution de l'humanité n'est pas une question d'avoir plus, mais plutôt d'être plus. Nous possédons la connaissance et la technologie suffisantes pour subvenir aux besoins de tous et pour réduire les répercussions sur l'environnement. L'émergence d'une société civile mondiale offre l'opportunité de bâtir un monde démocratique et humain. Nos enjeux environnementaux, économiques, politiques, sociaux et spirituels sont étroitement liés et ensemble nous pouvons trouver des solutions intégrées.

LA RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE

Pour réaliser ces aspirations, nous devons choisir d'intégrer dans notre vie le principe de la responsabilité universelle, nous identifiant autant à la communauté de la Terre qu'à nos communautés locales. Nous sommes à la fois citoyens de différentes nations et d'un seul monde où le local et le mondial sont interdépendants. Nous partageons tous la responsabilité de garantir le bien-être présent et futur de la grande famille humaine et de toutes les autres formes de vie. L'esprit de solidarité et de fraternité à l'égard de toute forme de vie est renforcé par le respect du mystère de la création, par la reconnaissance du don de la vie et par l'humilité devant la place que nous occupons en tant qu'êtres humains dans l'univers.

16 PRINCIPES

I. RESPECT ET PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ DE LA VIE

1. Respecter la Terre et toute forme de vie.



- a. Reconnaître le lien d'interdépendance entre tous les êtres vivants ainsi que la valeur de toute forme de vie, quelle qu'en soit son utilité pour l'être humain.
- b. Reconnaître la dignité propre à chaque personne et le potentiel intellectuel, artistique, éthique et spirituel de tout être humain.
- 2. Prendre soin de la communauté de la vie avec compréhension, compassion et amour.
- a. Accepter que le droit de posséder, de diriger et d'utiliser les ressources naturelles implique le devoir d'empêcher les dommages environnementaux et de protéger les droits de l'être humain.
- b. Affirmer que l'accroissement de la liberté, de la connaissance et du pouvoir implique la responsabilité de promouvoir le bien commun.
- 3. Bâtir des sociétés démocratiques, justes, participatives, durables et pacifiques.

- a. S'assurer que les communautés, à tous les niveaux, garantissent les droits de l'homme et les libertés fonda- mentales et donnent à chacun la possibilité de développer pleinement son potentiel.
- b. Promouvoir la justice sociale et économique, en donnant à chacun les moyens d'assurer sa subsistance d'une manière à la fois sûre, utile et écologiquement durable.
- 4. Préserver la richesse et la beauté de la Terre pour les générations présentes et futures.
- a. Reconnaître que la liberté d'action de chaque génération est déterminée par les besoins des générations futures.
- b. Transmettre aux générations futures les valeurs, traditions et institutions qui encouragent la prospérité à long terme des communautés humaines et écologiques de la Terre.

Pour réaliser les quatre engagements généraux précédents, il est nécessaire d'adopter les principes suivants:

II. INTÉGRITÉ ÉCOLOGIOUE

- 5. Protéger et rétablir l'intégrité des systèmes écologiques de la Terre, en particulier la diversité biologique et les processus naturels qui assurent le maintien de la vie.
- a. Adopter, à tous les niveaux, une planification et une réglementation en matière de développement durable qui intègrent à tout projet de développement la conservation et la restauration de l'environnement.
- b. Créer et sauvegarder des réserves naturelles et biologiques viables, incluant des territoires sauvages et des zones marines, pour protéger le système de soutien de la vie sur la Terre, maintenir la biodiversité et conserver notre héritage naturel.
- c. Promouvoir la régénération des espèces et des écosystèmes en voie d'extinction.
- d. Restreindre et éliminer les organismes génétiquement modifiés ou exogènes nuisibles aux espèces indigènes et à l'environnement et empêcher l'introduction de ces organismes nuisibles.
- e. Gérer l'utilisation des ressources renouvelables telles que l'eau, la terre, les produits forestiers et la vie marine en utilisant des procédés qui respectent les cycles de régénération et qui protègent la santé des écosystèmes.

- f. Gérer l'extraction et l'utilisation des ressources non renouvelables telles que les minéraux et les combustibles fossiles en utilisant des procédés qui minimisent l'épuisement et qui ne causent pas de dommages importants à l'environnement.
- 6. Empêcher tout dommage causé à l'environnement comme meilleure méthode pour le préserver et appliquer le principe de précaution là où les connaissances sont insuffisantes.
- a. Prendre les mesures en vue d'éviter tout dommage grave ou irréversible à l'environnement, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non conclu- antes.
- b. Faire porter le poids de la preuve par ceux qui soutiennent qu'une activité proposée ne causera pas de dom- mages significatifs, et obliger la partie responsable à assumer entièrement les dommages causés à l'environnement.
- c. S'assurer que la prise de décision tient compte des con- séquences cumulatives, à long terme, indirectes, internationales et mondiales des activités humaines.
- d. Empêcher la pollution de tout élément de l'environnement et ne permettre aucune accumulation de sub- stances radioactives et toxiques, ni de toutes autres sub- stances nocives.
- e. Éviter les activités militaires qui nuisent à l'environnement.
- 7. Adopter des modes de production, de consommation et de reproduction qui préservent les capacités régénératrices de la Terre, les droits de l'homme et le bien-être commun.
- a. Réduire, réutiliser et recycler les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de consommation, et s'assurer que les déchets résiduels peuvent être assimilés par les systèmes écologiques.
- b. Agir avec modération et efficacité en utilisant les sources d'énergie et recourir de plus en plus aux sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie solaire et éolienne.
- c. Promouvoir le développement, l'adoption et le transfert équitable de technologies sans danger pour l'environnement.
- d. Intégrer tous les coûts environnementaux et sociaux dans les prix de vente des biens et services et offrir aux consommateurs la possibilité d'identifier les produits qui répondent aux normes sociales et environnementales les plus élevées.

- e. Assurer l'accès universel aux soins de santé qui favorisent une reproduction saine et responsable.
- f. Adopter des modes de vie qui mettent l'accent sur la qualité de vie et la modération matérielle dans un monde aux ressources limitées.
- 8. Faire progresser l'étude de l'écologie durable et promouvoir le libre l'échange et l'application élargie des connaissances acquises.
- a. Soutenir la coopération scientifique et technique inter- nationale sur le développement durable, en portant une attention particulière aux besoins des pays en voie de développement.
- b. Reconnaître et préserver les connaissances traditionnelles et la sagesse de toutes les cultures, lorsqu'elles contribuent à la protection de l'environnement et au bien-être de l'être humain.
- c. S'assurer que toute information d'une importance vitale pour la santé humaine et la protection de l'environnement, y compris l'information génétique, est accessible au public.

III. JUSTICE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

- 9. Éradiquer la pauvreté en tant qu'impératif éthique, social et environnemental.
- a. Garantir l'accès à l'eau potable, à l'air pur, à l'approvisionnement de nourriture, à des terres non contaminées, à un abri et à des installations sanitaires hygiéniques en attribuant les ressources nationales et internationales nécessaires.
- b. Permettre à chaque personne d'accéder à l'éducation et aux ressources nécessaires pour assurer un mode de vie durable, et offrir la sécurité sociale et des mesures de protection à toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins.
- c. Reconnaître les ignorés, protéger les plus faibles, aider ceux qui souffrent et leur donner la possibilité de développer leurs capacités et de lutter pour atteindre leurs aspirations.
- 10. S'assurer que les activités et les institutions économiques à tous les niveaux favorisent le développement humain de manière juste et durable.
- a. Promouvoir la répartition équitable des richesses à l'intérieur de chaque pays et entre les pays.

- b. Améliorer les ressources intellectuelles, financières, techniques et sociales des pays en voie de développement et les soulager de leur importante dette internationale.
- c. S'assurer que toutes les industries favorisent l'utilisation durable des ressources, la protection de l'environnement et des normes de travail progressives.
- d. Exiger que les entreprises multinationales et les institutions financières internationales fassent preuve de transparence dans l'intérêt public et les tenir responsables des con- séquences de leurs activités.
- 11. Affirmer l'égalité et l'équité des genres comme condition préalable au développement durable et assurer l'accès universel à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités économiques.
- a. Garantir les droits humains des femmes et des jeunes filles et cesser toute violence à leur endroit.
- b. Encourager la participation active des femmes dans les différents aspects de la vie économique, politique, civile, sociale et culturelle en tant que partenaires égales et à part entière, dirigeantes et bénéficiaires.
- c. Renforcer la cellule familiale et assurer à chacun de ses membres la sécurité, l'affection et les soins appropriés.
- 12. Défendre le droit de tous les êtres humains, sans discrimination, à un environnement naturel et social favorisant la dignité humaine, la santé physique et le bien-être spirituel, en portant une attention particulière aux droits des peuples indigènes et des minorités.
- a. Éliminer toute forme de discrimination, notamment la discrimination basée sur la race, couleur, sexe, orientation sexuelle, religion, langue et les origines nationales, ethniques ou sociales.
- b. Affirmer le droit des peuples indigènes à leur spiritualité, leurs connaissances.

leurs terres et leurs ressources, ainsi qu'à leurs propres moyens d'existence traditionnels et durables.

- c. Honorer et soutenir les jeunes de nos communautés en leur permettant de remplir leur rôle essentiel pour la création de sociétés durables.
- d. Protéger et restaurer les lieux d'une grande importance du point de vue culturel et spirituel.

IV. DÉMOCRATIE, NON-VIOLENCE ET PAIX

- 13. Renforcer les institutions démocratiques à tous les niveaux et promouvoir une gouvernance qui obéisse aux principes de transparence et justiciabilité, ainsi que la participation de tous dans la prise de décision, et l'accès à la justice.
- a. Assurer à toute personne le droit de recevoir des informations claires et récentes sur les questions environnementales et sur tous les plans et activités de développement qui l'intéressent ou qui sont susceptibles de l'affecter.
- b. Soutenir la société civile locale, régionale et mondiale et promouvoir une réelle participation de toutes les personnes et organisations intéressées dans la prise de décision.
- c. Protéger le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique, d'association et à la dissidence.
- d. Établir l'accès effectif et efficace à des procédures judiciaires administratives et indépendantes, incluant les compensations et les réparations des dommages infligés à l'environnement ainsi que la menace de tels dommages.
- e. Éliminer la corruption de toutes les institutions publiques et privées.
- f. Renforcer les communautés locales en leur donnant les moyens nécessaires pour sauvegarder leur environnement, et confier les responsabilités environnementales aux niveaux de gouvernements les plus aptes à les assumer efficacement.
- 14. Intégrer au système d'éducation et à la formation continue les connaissances, les valeurs et les compétences nécessaires à un mode de vie durable.
- a. Assurer à tous, particulièrement aux enfants et aux jeunes, l'accès à l'éducation leur donnant les moyens de contribuer activement au développement durable.
- b. Favoriser la contribution des arts, des sciences humaines ainsi que les sciences, à l'éducation en matière de développement durable.
- c. Renforcer le rôle des grands médias dans la sensibilisation aux enjeux écologiques et sociaux.
- d. Reconnaître l'importance de l'éducation morale et spirituelle pour une existence durable.

- 15. Traiter tous les êtres vivants avec respect et considération.
- a. Empêcher la cruauté envers les animaux domestiques et d'élevage, et atténuer leurs souffrances.
- b. Protéger les animaux sauvages des techniques de chasse, de trappe et de pêche qui causent des souffrances extrêmes, pro- longées ou inutiles.
- c. Éviter ou éliminer dans la mesure du possible la capture ou la destruction d'espèces non ciblées.
- 16. Promouvoir une culture de tolérance, de non-violence et de paix.
- a. Encourager et soutenir la compréhension, la solidarité et la coopération mutuelles entre tous les peuples et tous les pays ainsi qu'à l'intérieur de chaque pays.
- b. Mettre en place des stratégies complètes pour prévenir les conflits violents et utiliser des méthodes de résolution de problèmes fondées sur la collaboration pour gérer et résoudre les conflits environnementaux et tout autre désaccord.
- c. Démilitariser les systèmes de sécurité nationale, les amener à une position défensive non provocatrice et convertir les ressources militaires à des projets pacifiques, notamment à la restauration écologique.
- d. Éliminer les armes nucléaires, biologiques et toxiques, ainsi que toutes autres armes de destruction massive.
- e. S'assurer que l'espace orbital extra-atmosphérique, est utilisé dans le respect de la paix et de la protection de l'environnement.
- f. Reconnaître que la paix est l'entité crée à partir de Relations équilibrées avec soi-même, avec les autres, avec d'autres cultures et d'autres formes de vie, avec la Terre et l'ensemble de l'univers dont nous faisons tous partie.

LA VOIE DE L'AVENIR

Comme jamais auparavant dans l'histoire, notre destin commun nous invite à chercher un nouveau commencement. Un tel renouvellement est la promesse des principes de la Charte de la Terre. La tenue de cette promesse repose sur notre engagement à adopter et promouvoir les valeurs et objectifs de la Charte.

Cet engagement requiert un changement dans nos cœurs et dans nos esprits. Il requiert également un sens nouveau d'interdépendance mondiale et de responsabilité universelle. Nous devons développer et mettre en pratique de façon imaginative la vision d'un mode de vie durable sur le plan local, national, régional, et international. Notre diversité culturelle est un héritage précieux et les diverses communautés trouveront leur propre façon de réaliser cette vision. Nous devons approfondir et élargir le dialogue mondial à l'origine de la Charte de la Terre, car nous avons beaucoup à apprendre de la quête commune et perpétuelle de la vérité et de la sagesse.

Dans la vie, il existe souvent des tensions entre les valeurs les plus importantes. Cela peut impliquer des choix difficiles. Néanmoins, nous devons trouver des manières d'harmoniser la diversité avec l'unité, l'exercice de la liberté avec le bien commun, les objectifs à court terme avec les buts à long terme. Chaque personne, famille, organisation et communauté a un rôle primordial à jouer. Les arts, les sciences, les religions, les établissements d'enseignement, les médias, le monde des affaires, les organisations non gouverne- mentales et les gouvernements sont appelés à faire preuve d'initiative créatrice. Le partenariat entre le gouvernement, la société civile et les entreprises est essentiel à une bonne gouvernance.

Pour bâtir une communauté universelle durable, les nations du monde doivent renouveler leur engagement envers les Nations Unies, honorer leurs obligations dans le cadre des accords internationaux existants et soutenir l'application des principes de la Charte de la Terre par moyen d'un instrument ayant force de loi à l'échelle internationale sur les questions d'environnement et de développe.

BIBLIOGRAPHIE

- W. Abbott, Duncan Snidal, « Hard and Soft Law in International Governance », IO Foundation and the Massachusetts Institute of Technology, Kenneth International Organization 54, 3, Summer 2000, pp. 421-456; Social Justice and the Constitution: Perspectives on a Social Union for Canada, Joel Bakan and David Schneiderman, eds., (Ottawa: Carleton University Press, 1992).
- R. Andorno, "The Invaluable Role of Soft Law in the Development of Universal Norms in Bioethics", paper at a Workshop jointly organized by the German Ministry of Foreign Affairs and the German UNESCO Commission, Berlin, 15 February 2007. Available at: http://www.unesco.de/1507.html
- R. Baxter, "International Law in 'her infinity variety'", International and Comparative Law Quarterly, n° 29, 1980, p. 549-566.
- R. Bismuth, Ph.D., 'Improving the Accountability of Corporations for Violations of International Humanitarian Law through Soft Law Instruments', 2010.
- Alan Boyle, "Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law", International and Comparative Law Quarterly, 1999, vol. 48, n° 4, pp. 901-913.
- Filippa Chatzistavrou, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », Le Portique [En ligne], 15 | 2005, mis en ligne le 15 décembre 2007, consulté le 10 décembre 2014. URL : http://leportique.revues.org/591.
- C. M. Chinkin "The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law", 38 International and Comparative Law Quarterly 850 (1989)
- P. Dmochowski, avocat à la cour d'appel de Paris, lire les documents : http://www.softlawinternationale.net
- R. J. Dupuy, « La technique de l'accord mixte utilisée par les Communautés européennes », Annuaire de l'Institut de droit international, 1973, p. 259.
- P. M. Eisenmann, « Les Gentlemen's agreements comme source du droit international », Journal du droit international, 1979, pp. 326-348.
- M. Goldmann, "We Need to Cut Off the Head of the King: Past, Present, and Future Approaches to International Soft Law," 25 Leiden J. Int'l Law 335-368 (2012), available at SSRN.
- A. T. Guzman, T. L. Meyer, "International Soft Law," 2 J. Legal Analysis 171 (2010), available at http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm? abstract_id=1353444.
- H. Hillgenberg, "A fresh look at Soft Law", European Journal of International Law, vol. 10, n° 3, 1999, p. 515.
- D. Hodson, I Maher, 'Soft Law and Sanctions: Economic Policy Co-ordination and Reform of the Stability and Growth Pact' (2004) 11 JEPP 798.
- A. Lelong-Trolliet (Dir.), Introduire le Développement Durable dans les programmes scolaires. Guide de la Charte de la Terre pour les Enseignants :

http://www.earthcharterinaction.org/invent/images/uploads/Enseigner %20et%20comprendre%20le%20DD.pdf

- J. Quilligan, Commons Governance, Social Charters and The Power of Commoners On the Commons, February 2012, http://makingworlds.wikispaces.-com/file/view/Commons%20governance%20and%20social%20charters.pdf
- T. L. Meyer, "Soft Law as Delegation, 32 Fordham Int'l L.J. 888 (2009), available at http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1214422.
- Q. D. Nguyen, P. Daillier, A. Pellet, Droit international public, 5e éd., L.G.D.J., 1994, p. 378.
- Gregory C. Shaffer & Mark A. Pollack, "Hard vs. Soft Law: Alternatives, Complements and Antagonists in International Governance, 93 Minnesota Law Review (forthcoming Jan. 2009), available at http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1426123.
- O. Schachter, "The twilight existence of non-binding agreements", American Journal of International Law, n° 71, 1977, p. 296-304.
- O. A. Stefan, European Competition Soft Law in European Courts: A Matter of Hard Principles? (2008) 14(6) European Law Journal 753.
- L. Sendan, Soft Law in European Community Law, Hart Publishing, 2004.
- M. Virally, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 60-I, II, 1983, p. 221-223.
- K. C. Wellens, G. M. Borchardt, "Soft law in European Community law", European Law Review, vol. 14, n° 1, February 1989, p. 274.

Sites web:

Site de Common Good Forum : www.commongoodforum.eu

Site de Common Good Forum, organisme représentant affilié de la Charte de la Terre en France : http://commongood-earthcharter1.strikingly.com

Site de la Earth Charter Initiative : http://www.earthcharterinaction.org/content/

Contact

Projet européen 'Don't Waste Our Future' - France

Violaine Hacker

Directeur de projet-Expert

violaine.hacker@commongoodforum.eu

